ELECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES 2020

Installation des conseils municipaux et communautaires

Adm74

ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



PROGRAMME PREVISIONNEL

- Eléments introductifs : les compétences du conseil municipal et communautaire
- La composition du conseil municipal et communautaire
- Les conditions pour être candidat
- Les modalités d'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (modes de scrutin, présentation des bulletins, calculs des résultats, etc.)
- L'installation du conseil municipal et communautaire et l'élection du maire/des adjoints, du présidents/des vice-présidents
- Les 1ères décisions à prendre
- Le fonctionnement des assemblées délibérantes

Eléments introductifs
Les compétences du conseil municipal/communautaire

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



Les compétences du conseil municipal



Art. L. 2121-29 CGCT : « ***Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*** »

Compétence générale : **le conseil est de plein droit compétent pour régler les affaires de la commune**

Exceptions :

-compétences conférées par la loi au maire

-compétences transférées aux EPCI

A noter la possibilité de délégation du conseil municipal au maire : art. L. 2122-22 CGCT (***voir les 1ères décisions***).

Idem au niveau des EPCI (délégation de l'organe délibérant au bureau, président et vice-présidents): art. L. 5211-10 CGCT.

Les compétences du conseil communautaire



Les EPCI à fiscalité propre sont administrés par un organe délibérant, le **conseil communautaire** composé de délégués élus représentant les communes membres.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté conformément à la loi, à ses statuts et aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

Les compétences du conseil communautaire

Rappels : le paysage de la coopération intercommunale

EPCI à fiscalité propre

- ✓ **communauté de communes**
- ✓ **communauté d'agglomération**
- ✓ communauté urbaine
- ✓ Métropole

- Une commune ne peut appartenir qu'à une seule communauté.

- Financement : fiscalité directe locale, dotations de l'Etat

EPCI sans fiscalité propre

- ✓ **syndicat de communes**
- ✓ **syndicat mixte**

Une commune peut appartenir à un ou plusieurs syndicats.

Objet : améliorer le niveau des services et faire des économies d'échelle.
Financement : contributions budgétaires des membres.

Groupements de coopération entre communautés :

- ✓ pôles métropolitains
- ✓ pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

https://www.amf.asso.fr/documents-des-clips-pedagogiques-pour-expliquer-role-communesbr-leurs-intercommunalites/39083



& Le rôle des communes des intercommunalités

Les compétences du conseil communautaire

Rappels : 3 principes de la coopération intercommunale

- **Territorialité**

Un EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre, c'est-à-dire au sein des limites territoriales de ses communes membres.

- **Spécialité**

Un EPCI ne peut intervenir que dans les domaines de compétences qui lui sont expressément transférés par ses membres (statuts) ou attribués par la loi.



Pas de clause générale de compétence

- **Exclusivité**

Les communes sont immédiatement et totalement dessaisies des compétences qu'elles transfèrent à la communauté (elles sont considérées comme étant « incompétentes »).

Une attention particulière doit être portée à la rédaction des compétences dans les statuts et les décisions relatives à l'intérêt communautaire (qui fait quoi).

Les compétences du conseil communautaire

Rappels : A quoi sert l'intercommunalité ?

« Associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace »

L'intercommunalité met en œuvre le **projet de territoire** décidé par les élus.

Le projet de territoire n'est prévu par aucun texte et n'a donc rien d'obligatoire mais il est vivement recommandé afin que l'ensemble des membres se mette d'accord sur les objectifs de la coopération :

- **Que souhaitons-nous faire ensemble ?**

- **Quels sont les besoins de la population / du territoire ?**

  Développer les services à la personne
  Accroitre l'attractivité économique du territoire
  Mutualiser des équipements
  Mutualiser la gestion des communes
  Etc…

Les compétences du conseil communautaire

Rappels : L'intercommunalité, un objet vivant !

La communauté peut évoluer au gré de la volonté des communes membres :

- Extension de périmètre
- Fusion avec une ou plusieurs communautés
- Transferts de nouvelles compétences
- **Restitution de compétences aux communes (hors compétences obligatoires – cf. pacte de compétences)**

A chaque étape de l'évolution des communautés l'arrêté préfectoral portant modification des statuts est pris après accord concordant du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.



Majorité qualifiée :

Accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la ½ de la population totale de celles-ci, ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit comprendre l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au ¼ de la population totale.

https://youtu.be/bmsWd_UtwcM



Les compétences du conseil communautaire

NOUVEAUTES APPORTEES PAR LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE (L.5214-16 et L. 5216-5 du CGCT)

Suppression des trois compétences optionnelles minimum que devaient exercer les CC et les CA : **il n'existe désormais que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres).**

Les compétences déjà prises à titre optionnel par les CC ou les CA continueront à être exercées, à titre supplémentaire, par l'EPCI, à moins que le conseil communautaire et les conseils municipaux décident à la majorité qualifiée de restituer certaines compétences aux communes (cf. pacte de compétences : art. L. 5211-17-1 CGCT).

Les compétences du conseil communautaire

Communautés de communes : compétences **obligatoires** (L.5214-16 CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique**; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

4° Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux** locatifs ;

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

6° **Assainissement des eaux usées**

7° **Eau** *(certaines communes ont reporté le transfert de cette compétence au 1er janvier 2026)*

Les compétences du conseil communautaire

Communautés de communes : compétences obligatoires (L.5214-16 CGCT)

DU NOUVEAU SUR LA COMPETENCE TOURISME
Art. L. 5214-16 5° du CGCT

Commune classée « station de tourisme » membre d'une CC ou d'une CA peut conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Concerne également les communes membres d'une communauté d'agglomération Art. L 5216-5 CGCT

La compétence promotion du tourisme est alors exercée de façon conjointe entre la commune et la communauté, sauf la compétence création et gestion d'offices de tourisme qui devient communale.

Les compétences du conseil communautaire

Communautés de communes : compétences supplémentaires (L.5214-16 CGCT)

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants:

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° **Politique du logement** et du cadre de vie ;

2° bis En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** ;

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale

8° Création et gestion de **maisons de services au public**

Les compétences du conseil communautaire

Communautés d'agglomération : compétences **obligatoires** (L.5216-5 CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière **de développement économique** : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière **d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité;

3° En matière **d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

6° En matière **d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs ;

7° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets** assimilés ;

8° **Eau** ;

9° **Assainissement des eaux usées**

10° **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

Les compétences du conseil communautaire

Communautés d'agglomération: compétences supplémentaires (L.5216-5 CGCT)

La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

4° En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** ;

6° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Création et gestion de **maisons de services au public**

Les compétences du conseil communautaire

Rappels – L'intérêt communautaire : une notion clé

- **Qu'est-ce que l'intérêt communautaire ?**

Il correspond au projet de la communauté. Il détermine le niveau d'intervention de la communauté et son champ d'actions. Il correspond à la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui restent de compétence communale.

- **Qui définit l'intérêt communautaire ?**

Le conseil communautaire à la **majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et non plus des membres du conseil communautaire (= nouveauté loi Engagement et Proximité – art. 21)**.

- **Comment définir l'intérêt communautaire ?**

La communauté apprécie librement le contenu de l'intérêt communautaire d'une compétence. Les critères possibles : géographiques, physiques, financiers, nature de l'équipement, fréquentation … ou encore une liste d'équipements répertoriés.

Certaines compétences ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt communautaire (exclusion législative, programmes et schémas, compétences non sécables). Dans ce cas, le **transfert est total**.

Les compétences du conseil communautaire

Nouveauté LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE : possibilité de restituer des compétences aux communes - Le pacte de compétences

Art. L. 5211-17-1 CGCT

- **En dehors des compétences obligatoires**

- **Délibération concordante du conseil communautaires et des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée :**

1. Délibération du conseil communautaire (majorité simple) proposant de restituer une ou plusieurs compétences
2. Transmission de la délibération aux conseils municipaux qui disposent de 3 mois pour se prononcer sur la restitution
3. Majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la ½ de la population totale de celles-ci, ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au ¼ de la population totale.

- A défaut de délibération dans les 3 mois, la décision est réputée favorable

Le pacte de compétences offre une possibilité aux élus de rétablir le principe de subsidiarité.

Les compétences du conseil communautaire

Autres nouveautés LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE – volet intercommunal

- Pacte de gouvernance (facultatif)
- Conférence des maires (instance de coordination) obligatoire
- Possibilité de remplacement temporaire d'un membre d'une commission intercommunale par un conseiller municipal de la même commune + possibilité pour les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation, non membre de la commission, d'assister aux séances de celle-ci (sans participer au vote)
- Information des conseillers municipaux sur les dossiers de leur EPCI

La composition du conseil municipal/communautaire

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



La composition du conseil municipal



Article L. 2121-2 du CGCT

Tableau fixant le nombre des membres du conseil municipal

***NB :* bonus pour les communes nouvelles pour leur 1er renouvellement (art. L.2113-8 CGCT)** – *Guide des élections Communes de 1000 et +, p. 10*

Article R.25-1 du Code électoral

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de **population municipale authentifié avant l'élection (1er janvier 2020).**

Populations de 2017

Population municipale	Nombre de conseillers municipaux
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

La composition du conseil municipal



Cette disposition répond à la problématique de l'absence de candidatures dans les communes rurales.

LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE – Art. 38 – Création de l'article L.2121-2-1 du CGCT

La loi introduit un système dérogatoire afin de permettre l'élection des conseillers municipaux même lorsque l'effectif légal n'est pas atteint :

-pour les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **cinq conseillers** au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 7) ;

-pour les communes de 100 à 499 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **neuf conseillers** au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 11).

La composition du conseil municipal



QUE SE PASSE-T-IL DANS LES COMMUNES IL MANQUE DE CANDIDATS ?

Si pas de candidat : délégation spéciale mise en place par le Préfet qui remplit les fonctions du conseil municipal (actes de gestion courante) et de nouvelles élections sont organisées dans un délai de 3 mois.

Si le nombre de candidats est insuffisant :
Communes de moins de 1 000 habitants : les élections sont organisées. De nouveaux candidats peuvent déposer leur candidature entre les deux tours.
Si aucun nouveau candidat se présente entre les 2 tours, l'élection peut avoir lieu à condition qu'il y ait au moins deux élus, car il faut impérativement qu'il y ait un maire et un 1er adjoint pour que le conseil municipal fonctionne.
Le conseil municipal ne devra être complété dans le cadre d'une élection partielle que si, suite à des vacances postérieures au renouvellement général, l'on constatait que l'effectif est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal ou qu'il convient d'élire un nouveau maire.

En revanche, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection ne peut pas avoir lieu car les candidats sont tenus de déposer des listes complètes.

La composition du conseil municipal



BONUS POUR LES COMMUNES NOUVELLES

Art. L. 2113-8 CGCT

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. ***Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux****, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair.* ***Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf****.*

L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique.

La composition du conseil municipal



Le maire = exécutif communal

Les adjoints

Leur **nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal** (Article L.2122-2 du CGCT). Obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair.

Exemple : Conseil de 21 membres

Nb d'adjoints = 6,3 (21 X 0,30) soit 6 adjoints

Les conseillers délégués

Article L. 2122-18 (alinéa 1) CGCT : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, ~~en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation~~* ***(passage supprimé par la loi Engagement et Proximité)****, à des membres du conseil municipal* ».

La composition du conseil municipal



A PROPOS DES CONSEILLERS DELEGUES

Loi Engagement et Proximité : simplification de l'octroi par le maire des délégations de fonction (article 30)

La loi simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire, en **supprimant le droit de priorité accordé aux adjoints en la matière**. Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité (article L.2122-18 du CGCT).

En effet, à ce jour, les conseillers municipaux ne pouvaient bénéficier de telles délégations qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci étaient tous titulaires d'une délégation.

Cet assouplissement accorde au maire plus de liberté dans l'organisation de l'exercice de ses compétences.



A PROPOS DES CONSEILLERS DELEGUES

Loi Engagement et Proximité - Majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués de certaines communes (article 92 1°)

Modification de l'article L. 2123-22 du CGCT permettant aux **conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 hab. de bénéficier des majorations applicables dans certains types de communes** (majoration déjà possible pour ces mêmes conseillers dans les + de 100 000 hab.) :

- Communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton.
- Communes sinistrées
- Communes classées stations de tourisme
- Communes attributaires de la DSU

Voir les détails aux art. L. 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

La composition du conseil communautaire



Composé exclusivement d'élus issus des conseils municipaux

<u>Les conseillers communautaires sont désignés :</u>

- Dans les **communes de moins de 1 000 habitants** dans l'ordre du tableau

- Dans les **communes de 1 000 habitants et plus** par « fléchage » dans le cadre d'un scrutin de liste

La composition du conseil communautaire

Article L.5211-6-1 du CGCT

Population municipale de l'EPCI à fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48

La composition du conseil communautaire



Répartition des sièges entre les communes

Deux modalités de répartition :

- **Soit le nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (voir tableau de l'art. L. 5211-6-1 CGCT) est réparti entre chacune de ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale**
- **Soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires définit à la majorité qualifiée des conseils municipaux *(ce dernier devait être adopté avant le 31 août 2019)***

La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local est constatée par arrêté préfectoral.

Sauf en cas de modification du périmètre de la communauté (fusion ou extension de périmètre à une ou plusieurs nouvelles communes), la composition du conseil communautaire reste inchangée pendant toute la durée du mandat.

La composition du conseil communautaire

L'exécutif : le bureau communautaire

Le bureau comprend :

- Le président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

La parité n'est pas obligatoire au sein du bureau communautaire.

- Le président est élu au sein du conseil communautaire.

- Le nombre de vice-présidents est fixé à **20% max. de l'effectif du conseil (arrondi à l'entier supérieur) - Possibilité à la majorité des 2/3 du conseil de fixer leur nombre à 30% max. dans la limite de 15.**

- L'enveloppe indemnitaire est limitée.

La composition du conseil communautaire

Le renforcement de la place des maires : la conférence des maires

Pacte de gouvernance

La loi engagement et proximité rend obligatoire l'instauration d'une **conférence des maires** sauf si l'ensemble des maires siège déjà dans le bureau de la communauté.

La conférence des maires :

- Est composée du président et de l'ensemble des maires de la communauté
- Se réunit sur un ordre du jour déterminé
- Se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'un 1/3 des maires (4 réunions par an maxi)
- Elle a pour objet de consulter les maires (émet des avis)

La composition du conseil communautaire

Information et consultation des conseils municipaux

- Les conseillers communautaires rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.
- Le président de la communauté peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.
- Il adresse chaque année le rapport d'activité et le compte administratif de la communauté aux communes membres avant le 30 septembre.
- Le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions thématiques qu'il crée.
- Les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires :
    - Des convocations transmises aux conseillers communautaires
    - Des rapports et compte rendus
    - Des avis de la conférence des maires
    - Tous ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux

La composition du conseil communautaire

Le pacte de gouvernance

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (ou fusion), le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant:

1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI

2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de 9 mois suivant le renouvellement général des conseils ou l'élection du président en cas de fusion.

Les conseils municipaux des communes membres disposent de 2 mois compter de la transmission du projet de pacte pour se prononcer (avis simple)

La composition du conseil communautaire

Le pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre la consultation du conseil municipal lorsque ce dernier est consulté sur une décision du conseil communautaire le concernant (L. 5211-57);

2° Les **conditions de réunion de la conférence des maires** afin qu'elle pour émette un avis;

3° Les conditions dans lesquelles la communauté peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La **création de commissions spécialisées associant les maires**. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La **création de conférences territoriales des maires**, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le **président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires**. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de **mutualisation de services** entre les services de la communauté et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière **d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public**

Les modalités d'élection des conseillers municipaux/communautaires

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



https://www.youtube.com/watch?v=Pw26Yk4hsdU



Modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires



Rappels des bouleversements intervenus en 2014 :

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle + parité dans les communes de 1 000 habitants et plus (avant 2014, seuil de 3 500 hab.)**

- **Election des conseillers communautaires en même temps que les conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus : système de la double liste (fléchage)**

Modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires

DATES DES ELECTIONS MUNICIPALES

- **1er tour : dimanche 15 mars 2020**
- **2nd tour: dimanche 22 mars 2020**

Modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires

DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

- **1er tour : du lundi 2 mars 2020 à 0h00 au samedi 14 mars 2020 à minuit.**

Mise en place des emplacements d'affichage à compter du 2 mars.

14 mars 2020 à 0h00 (=vendredi 23h59):

-interdiction de distribuer des bulletins, circulaires ou autres documents électoraux

-interdiction de diffuser par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale

-Jusqu'à 12h : remise directe au maire des bulletins de vote des candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution (ou au président du bureau de vote le jour du scrutin).

14 mars à minuit (càd aux termes de la journée du samedi): clôture de la campagne pour le 1er tour

- **2nd tour: du lundi 16 mars 2020 à 0h00 au samedi 21 mars 2020 à minuit**

Modalités d'élection des conseillers municipaux et communautaires



DATE ET LIEU DE DEPOT DES CANDIDATURES POUR LA HAUTE-SAVOIE
Arrêté préfectoral 13 janvier 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lieux de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés comme suit :

Communes situées dans le ressort de l'arrondissement d'Annecy
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – 74000 Annecy

Communes situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville
Sous-préfecture - 122 rue du Pont - 74136 Bonneville

Communes situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois
Sous-préfecture - 4 avenue de Genève - 74164 Saint Julien en Genevois

Communes situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon les Bains
Sous-préfecture - 21 rue Vallon - 74203 Thonon les Bains

Les sous-préfectures de Bonneville, Saint Julien en Genevois et Thonon les Bains ne sont pas ouvertes au dépôt de candidatures concernant les communes situées à l'extérieur de leur arrondissement.

- Dates et horaires de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour de scrutin

Arrondissement	du vendredi 7 février 2020 au mercredi 26 février 2020	le jeudi 27 février 2020
ANNECY	De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00	De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00
BONNEVILLE		
SAINT JULIEN EN GENEVOIS		
THONON LES BAINS		

Durant la période du lundi 10 février au vendredi 21 février 2020, les candidats des quatre arrondissements pourront être reçus sur rendez-vous pris au préalable via internet sur le site de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr

- Dates et horaires de dépôt des déclarations de candidatures en cas de second tour de scrutin

Arrondissement	Le lundi 16 mars 2020	Le mardi 17 mars 2020
ANNECY	De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00	De 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00
BONNEVILLE		
SAINT JULIEN EN GENEVOIS		
THONON LES BAINS		

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 27 février 2020 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 17 mars 2020 à 18h00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 3 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, la déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.
Dans ces communes, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les sous-préfets de Bonneville, Saint Julien en Genevois et Thonon les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les conditions pour être candidat

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



Conditions d'éligibilité

Les règles d'éligibilité s'apprécient au 1er tour du scrutin (15/03/2020) :



<u>Chaque candidat doit s'assurer qu'il remplit 2 conditions cumulatives :</u>

-**être éligible** (18 ans, obligations militaires remplies, nationalité française ou citoyen UE)

Voir les différents cas d'inéligibilité tenant à la personne (personnes sous tutelle par ex.) et aux fonctions exercées (Préfets, magistrats, comptables des deniers communaux, entrepreneurs de services municipaux, etc.)



-**justifier d'une attache avec la commune càd soit** :

- être inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente
- avoir la qualité d'électeur (être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplir les conditions pour être inscrit sur une liste électorale) et **être contribuable dans la commune** (être inscrit au rôle des contributions directes ou justifier d'y être inscrit au 1er janvier 2020 – art. L. 228 Code électoral).

Cas des ressortissants britanniques

Circulaire du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, p. 10

2.3. Electeurs ressortissants de l'Union européenne, y compris britanniques jusqu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

En application des articles L.O. 227-1 et L.O. 227-2 du code électoral, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant en France et qui ne sont pas déchus de leur droit de vote dans leur Etat d'origine peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires en vue de participer aux élections municipales.

Toute décision d'inscription ou de radiation comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français, notamment :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, il leur appartient, au moment du vote, de produire l'un des documents prévus par l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Jusqu'à la date du retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, les Britanniques peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. A partir de cette date, ils seront radiés d'office de ces listes par l'Insee, en application du 2° du III de l'article L. 16 du code électoral et ils ne pourront plus voter ni se présenter aux élections européennes.

Retrait définitif le 31 janvier 2020 à 23h

Inéligibilité/Incompatibilité



INELIGIBILITE : elle entraine l'incapacité d'être élu

Cas d'inéligibilité absolue (dans toutes les circonscriptions électorales) et cas d'inéligibilité relative (dans certaines circonscriptions électorales seulement).



INCOMPATIBILITE : elle n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction ou de la qualité une fois l'élection acquise

Guide pratique des élections municipales et communautaires 2020, P. 14
www.maires74.asso.fr

INÉGIBILITÉ ABSOLUE

- Les mineurs (art. L. 230)
- Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230)
- Les individus privés du droit électoral (L. 230) ou ceux déclarés inéligibles (art. L. 234)
- Les personnes n'ayant pas satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45)
- Les personnes qui auraient déposées leur candidature dans plusieurs communes (interdiction des candidatures multiples – art. L. 255-2 et L. 263)
- Les ressortissants étrangers (hors Union européenne)
- Les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO. 230-2)
- Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté ou n'a pas été déposé (le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou le déclarer démissionnaire d'office)
- Le membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (refus de participer à un bureau de vote, ...). Il est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif et ne peut être réélu avant le délai d'un an (art. L. 235).
  A noter que le conseiller municipal qui a volontairement démissionné peut être réélu dès l'élection suivante.

Pendant la durée de leurs fonctions :
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L. 230-1),
- le défenseur des droits (art. LO. 230-3).

INÉGIBILITÉ RELATIVE

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent, ou ont exercé leurs fonctions (art. L. 231) :

Depuis moins de trois ans :
- les préfets de région,
- les préfets.

Depuis moins de deux ans :
- les sous-préfets,
- les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet.

Depuis moins d'un an :
- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet,
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

Depuis moins de six mois :
- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- les officiers et sous-officiers de gendarmerie *(nouveauté)* ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire,
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président ;
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État,
- les entrepreneurs de services municipaux (sont concernés ceux dont l'entreprise est chargée d'un service communal, et dans laquelle ils ont un rôle prépondérant).

Les délais mentionnés ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les inéligibilités



FOCUS SUR LE CAS DES ENTREPRENEURS DE SERVICES MUNICIPAUX

= personnes physiques ou représentant légal d'une personne morale délégataire d'une mission de service public pour le compte de la commune



Exemples :

- transporteur assurant le ramassage scolaire
- Directeur d'une SEM exploitant un parc de stationnement public

Les inéligibilités





FOCUS SUR LES CAS DES AGENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

-Les agents communaux

Ils ne peuvent être élu au conseil municipal de la commune qui les emploie (art. L 231 Code électoral).

L'inéligibilité doit avoir cessé au plus tard la veille du 1er tour du scrutin (le délai 6 mois souvent évoqué n'est pas applicable)

Exception : agents salariés de la commune au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle dans les communes de moins de 1000 hab.

-Les agents intercommunaux, départementaux ou régionaux

Les DGS, DGA, directeur des services, directeur général adjoint des services ou chef de service, directeur et chef de cabinet ayant reçu délégation de signature ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans la circonscription territoriale où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois.

Un agent salarié d'un EPCI qui n'exerce pas l'une de ces fonctions est donc éligible au conseil municipal dans toutes les communes membre de l'EPCI (mais attention : il ne pourra pas être conseiller communautaire – art. L. 237-1-I CGCT)

Incompatibilités

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité



Les règles d'incompatibilité s'appliquent aux conseillers municipaux/communautaires une fois proclamés élus (pas aux suivants de liste non élus).



Plusieurs fonctions/emplois sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal/communautaire (notamment l'emploi salarié au sein du CCAS/CIAS de la commune)

v. pp. 53-54 Guide des élections 1000 et +.

Incompatibilités



CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
INCOMPATIBILITES ENTRE LE MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET :

-l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres (art. L. 237-I-II Code électoral)

-l'exercice d'un emploi de salarié au sein du CIAS créé par l'EPCI

Incompatibilités

Incompatibilités liées au CUMUL DES MANDATS

CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX

Nul ne peut être membres de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238 Code électoral).

Un conseiller municipal ne peut détenir au plus qu'un seul des autres mandats locaux suivants (art. L. 46-1 Code électoral) :

-conseiller régional
-conseiller départemental

Possibilité de faire cesser l'incompatibilité dans les 30 jours qui suivent la date de l'élection.

Incompatibilités liées au CUMUL DES MANDATS

CUMUL ENTRE MANDATS LOCAUX ET NATIONAUX

Cumul avec un mandat de parlementaire national

Toutes les communes :

-le mandat de conseiller municipal peut être cumulé avec les mandats de député ou de sénateur.

-les mandats de parlementaires nationaux sont cependant incompatibles avec les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, président et vice-président d'un EPCI (art. L.O. 141-1 Code électoral).

Communes de 1000 et + : une personne cumulant un mandat de parlementaire national avec un mandat de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus ne peut pas être en plus conseiller départemental ou conseiller régional (**possible dans les communes de moins de 1000 hab**.).

Incompatibilités

Incompatibilités propres AUX MAIRES ET AUX ADJOINTS

Art. L. 2122-4 CGCT

Fonctions de MAIRE incompatibles avec celles) :

-de président d'un conseil régional et de président d'un conseil départemental

-de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Art. L. **2122-5 et L. 2122-5-1 CGCT**

Fonctions de MAIRE OU ADJOINT incompatibles avec celles

-d'agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale (dans toutes les communes qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation),

-de comptables supérieurs du Trésor et chefs de services départementaux des administrations (dans toutes les communes du département où ils sont affectés) ;

-de directeurs régionaux des finances publiques et chefs de services régionaux des administrations (dans toutes les communes de la région où ils sont affectés) ;

-de sapeur-pompier volontaire dans la même commune.

Pour la fonction de maire, uniquement dans les communes de 3 500 habitants et plus. Pour la fonction d'adjoint, uniquement dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Incompatibilités

FOCUS SUR LE CAS DES COMPTABLES DES DENIERS COMMUNAUX AGISSANT EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Article L2122-5 CGCT

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Incompatibilités

Incompatibilités liées AUX LIENS DE PARENTE

Conseillers membres d'une même famille - Communes de plus de 500 habitants (aucune incompatibilité liée au lien de parenté dans les moins de 500 hab.)

Art. L. 238 Code électoral

Le nombre d'ascendants et de descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), de frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, qu'ils soient issus d'une même liste ou non (art. L. 238 Code électoral).

Ne sont pas concernés les conjoints et les alliés (beaux-frères, belles-sœurs).

Incompatibilités

art. L. 228 Code électoral

ATTENTION

Conseillers forains ou conseillers non résidents dans les communes de plus de 500 hab.

Dans les communes de plus de 500 hab., le nombre de conseillers qui ne résident pas la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Dans les communes de moins de 500 hab., ce nombre ne peut excéder 4 pour les CM comportant 7 membres et 5 pour les CM comportant 11 membres.

Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

Déclaration de candidature
Communes de moins de 1 000 hab.

Elle est obligatoire (art. L. 255-4 du Code électoral) :

- Dès le **1er tour** pour tous les candidats
- Au **2nd tour** pour les candidats qui ne se sont pas présentés au 1er tour

…quelque soit la population de la commune

Il n'est pas possible d'élire une personne qui n'a pas été candidate.

Déclaration de candidature
Communes de moins de 1 000 hab.

Possibilité de se présenter de façon isolée ou groupée (art. L. 255-3 du Code électoral). Dans ce dernier cas, les candidats regroupent leur présentation sur un même bulletin de vote.

Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

<u>En cas de candidature groupée:</u>

-listes incomplètes admises (possibilité qu'il y ait moins ou plus de candidats que de sièges à pourvoir)

-mandataire se charge de déposer l'ensemble des candidatures individuelles (cela peut être l'un des candidats ou un tiers)

Et au niveau des bulletins de vote?

Intérêt de la candidature groupée :

-permettre aux candidats de figurer sur un seul et même bulletin de vote

-mener une campagne électorale en commun

Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms que de noms figurant sur la déclaration de candidature déposée en Préfecture, le titre éventuel de la liste et l'intitulé de l'élection. Ils ne peuvent comporter d'autres noms de personnes que celui du ou des candidats.

Peut-on se présenter au 2nd tour si pas présent au 1er tour?

Oui à la condition que le nombre de candidatures au 1er tour était **insuffisant** par rapport au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir (art. L. 255-3 du Code électoral)

Sur les conditions/modalités de dépôt de la déclaration de candidature dans les communes de moins de 1 000 hab. : *voir pp. 15-22 guide des élections communes de moins de 1000 hab.*

RAPPELS des dates limites de dépôt des candidature à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

-**Pour le 1er tour : jeudi 27 février 2020 – 18h**

-**Pour le 2nd tour: mardi 17 mars 2020 – 18h**

Déclaration déposée par chaque candidat ou son mandataire.

Un récépissé est délivré.

-Si refus de délivrance du récépissé : candidat dispose de **vingt-quatre heures pour saisir le** TA qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête.

Si TA ne statue pas dans le délai : la candidature est enregistrée

-Jour du scrutin : **affichage obligatoire dans chaque bureau de vote du nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que de la liste des candidats (noms et prénoms**) : *art L.256 du Code électoral*

Contenu de la déclaration de candidature

-désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature

-nom

-prénoms

-sexe

-date et lieu de naissance

-domicile et profession du candidat

-signature du candidat

+ tous les documents officiels justifiant que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Mode de scrutin applicable

Communes de moins de 1 000 hab.

Pas de changement du mode d'élection

Scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage (art. L 227 et L. 252 Code électoral)

NB : Pas d'obligation de respect de la parité dans les communes de moins de 1 000 hab.

Loi engagement et proximité (art. 28)

Avant le 31/12/2021, le code électoral sera modifié pour étendre la parité dans toutes les communes et leurs groupements (dispositions qui seront applicables en 2026). Une évaluation sera préalablement conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin permettant de garantir cet égal accès

Quelques rappels terminologiques…

❖ ***Scrutin plurinominal :*** *vote pour plusieurs personnes (plusieurs candidats sur un même bulletin de vote)*

❖ ***Scrutin plurinominal majoritaire :*** *sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix*

Scrutin qui permet d'obtenir une majorité claire mais qui défavorise les petites listes

❖ **majorité absolue** : plus de la moitié des suffrages exprimés

❖ **majorité relative** : plus grand nombre de suffrages

<u>NB :</u> calcul de la majorité non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, ***décompte fait des bulletins blancs et nuls.***

❖ ***Panachage*** *: l'électeur n'est pas obligé de voter pour une liste entière mais peut composer son bulletin à partir de noms figurant sur les différentes listes :* ***il peut rayer des noms et/ou en ajouter d'autres***

➢ 1er tour

Obtiennent un siège au conseil municipal les candidats remplissant une double condition :

-avoir obtenu la **majorité absolue** **des suffrages exprimés**

-avoir recueilli au moins **un quart des suffrages des électeurs inscrits**

Exemple :
500 électeurs

300 personnes ont pris part au vote

Mais 20 votes blancs et 50 bulletins nuls

230 suffrages valablement exprimés.

Majorité absolue = plus de 115 voix (116)

Mais aucun candidats n'a obtenu 125 voix =
500 (nb d'électeur inscrits)
4 (un quart des suffrages)

Les sièges non attribués à l'issue du 1er tour le sont au second.

- **2nd tour**

  L'élection a lieu à la **majorité relative**, quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus/complètent le conseil municipal (L. 253 Code électoral).

  NB:

  - **On peut donc avoir un/une candidate élu(e) au 1er tour (s'il/si elle a obtenu la majorité absolue des suffrages + les suffrages du ¼ des électeurs inscrits), et les autres au second tour**
  - **Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat (et non par liste, y compris en cas de candidature groupée)**
  - **Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise pour le plus âgé (art. L. 253 Code électoral)**

Cas des candidats surnuméraires sur les bulletins de vote

Communes de moins de 1 000 hab.

Les bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire (adjonction ou suppression de noms) sont considérés comme valables.

Cependant : **noms des personnes non candidates et derniers noms de candidats surnuméraires ne seront pas décomptés (art. L.257 du Code électoral).**

Pour le décompte : attention à bien lire les bulletins de haut en bas et de gauche à droite!

- Si présentation des candidats en une colonne unique : décompte des candidats **de haut en bas**

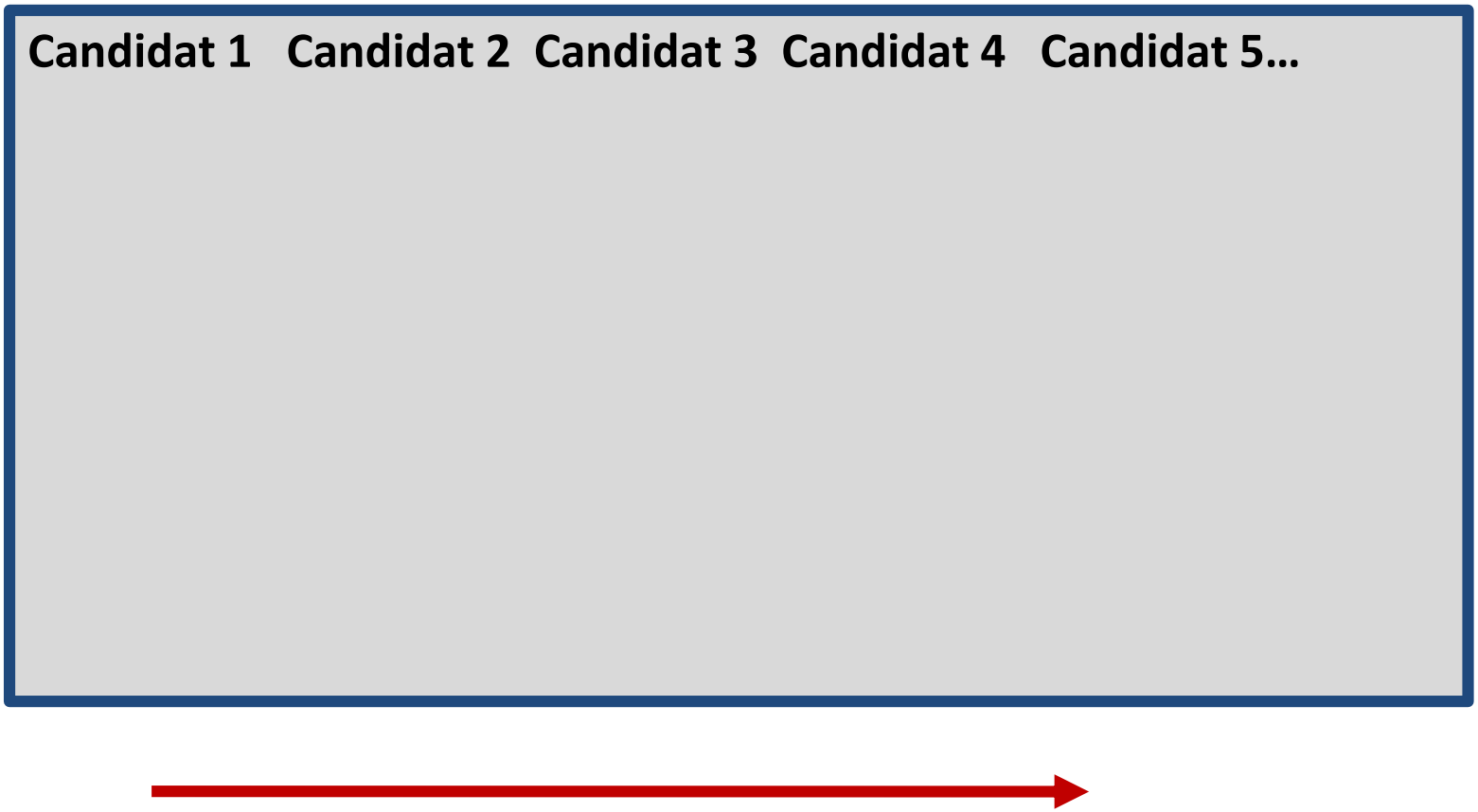
<u>Exemple bulletin de vote commune de 300 hab.</u>



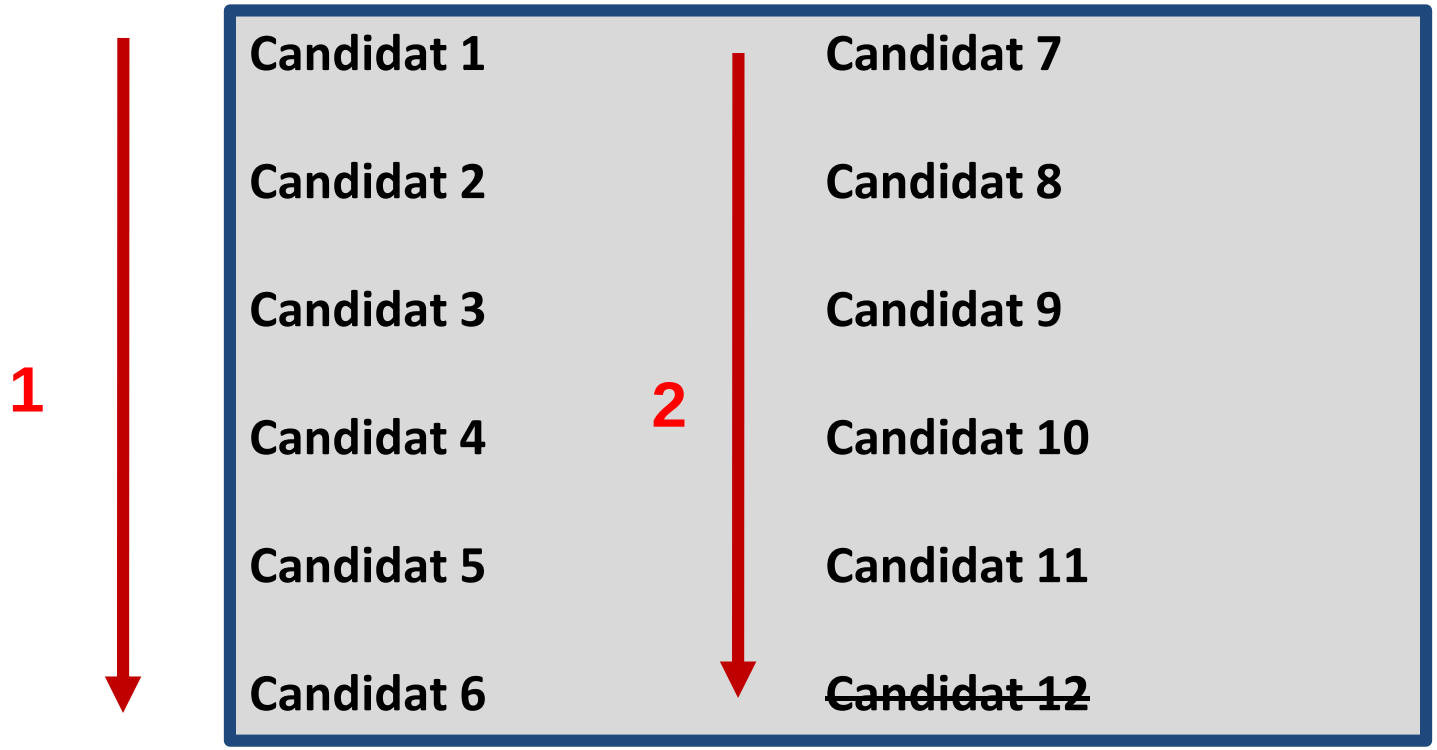
Candidat 1
Candidat 2
Candidat 3
Candidat 4
Candidat 5
Candidat 6
Candidat 7
Candidat 8
Candidat 9
Candidat 10
Candidat 11
~~Candidat 12~~ **Candidat non décompté**
~~Personne non candidate~~ **non décompté**

Nb de sièges à pourvoir : 11 sièges

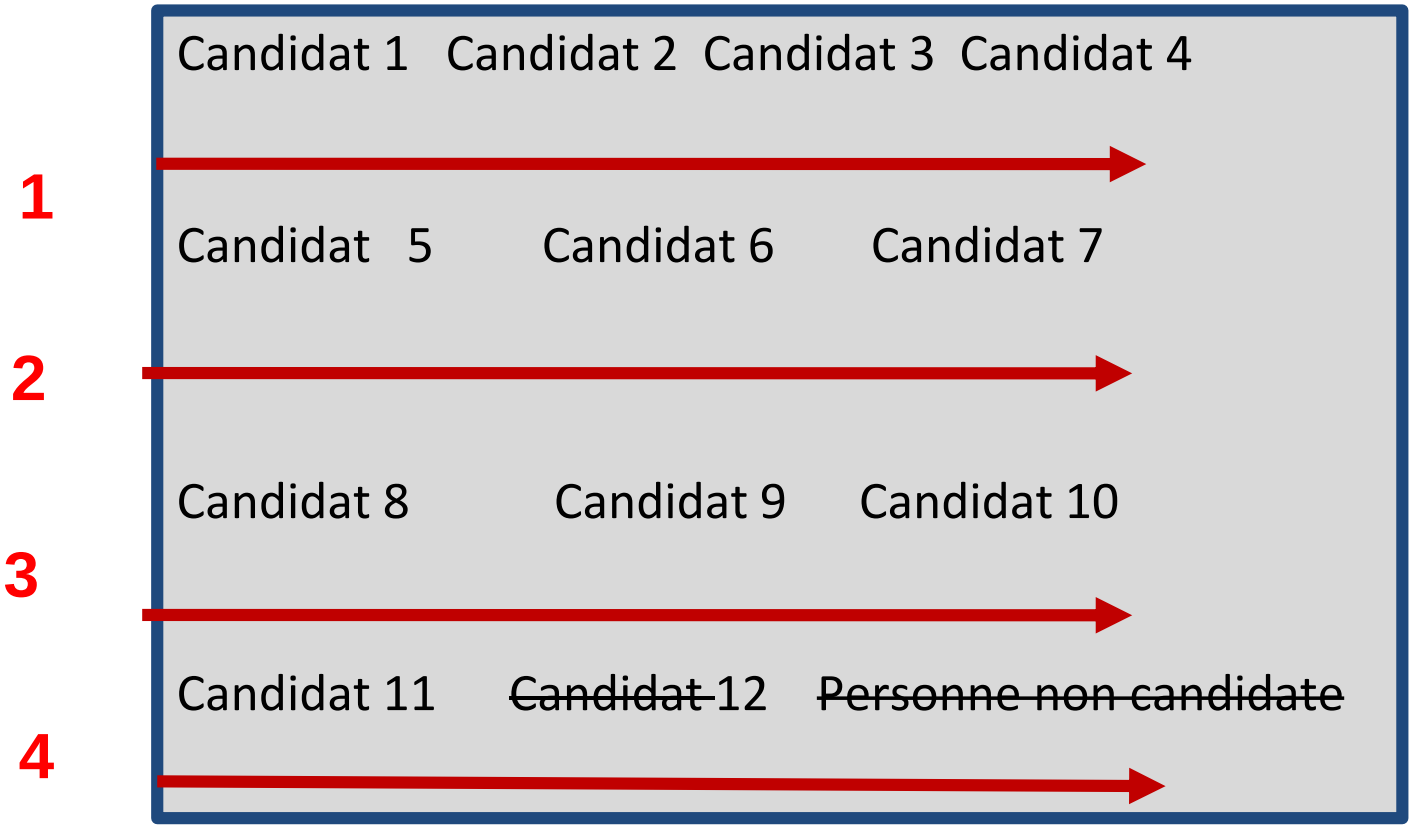
- Si présentation des candidats sur une ligne unique : **de gauche à droite**



- Si présentation des candidats sur plusieurs colonnes: **de la colonne la plus à gauche sur le bulletin de vote et de haut en bas**



- Si présentation des candidats sur plusieurs lignes : **de la ligne située le plus haut sur le bulletin de vote et de gauche à droite**



RECAPITULONS !

- **Le panachage reste autorisé**

- **Les noms des personnes non candidates ou n'ayant pas déposé leur candidature ne sont pas pris en compte et n'entrent pas dans le décompte des suffrages (car désormais obligation de dépôt de candidature dans les moins de 1000 hab.)**

- **Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés**

RECAPITULONS !

- **Si l'ordre de classement des candidats sur le ou les bulletins placés dans une même enveloppe ne permet pas d'être certain du choix de l'électeur = bulletins nuls**

- **Les bulletins manuscrits restent valables**

- **Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.**

- **Bulletins sans enveloppe = nul**

  (enveloppe sans bulletin = blanc)

Conséquences d'un nombre insuffisant de candidats à l'élection des conseillers municipaux par rapport au nombre de sièges à pourvoir

Communes de moins de 1 000 hab.

Deux hypothèses :

1- Aucun candidat n'a déposé sa candidature avant le 27/02/2020 : aucune élection possible et délégation spéciale instituée par le Préfet

2- Nombre insuffisant de candidats par rapport au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : les élections ont lieu au 1er et au 2nd tour.

De nouveaux candidats peuvent déclarer leur candidature entre le 1er et le 2nd tour (avant le mardi qui suit le 1er tour, à 18h).

Si pas de nouveaux candidats entre les 2 tours, l'élection du maire et des adjoints peut avoir lieu (CE, *Election municipale du Moule,* 19 janvier 1990), sauf s'il n'y a qu'un seul élu (**il faut obligatoirement au moins un maire et un 1er adjoint**).

Elections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus

Déclaration de candidature

Communes de 1 000 hab. et plus

Dépôt obligatoire d'une **liste complète** répondant à plusieurs critères (voir plus loin).

Déclaration d'un **mandataire financier** dans les communes de 9 000 hab. et plus (le plus tôt possible, dans les délais des 6 mois précédant l'élection et au plus tard à la fate à laquelle la candidature du mandataire est enregistrée).

Déclaration de candidature par le candidat tête de liste obligatoire à chaque tour de scrutin.

Déclarations de candidatures par chaque membre de liste également obligatoire. **Au 2nd tour, les déclarations individuelles de candidatures ne sont pas obligatoires si la liste est identique à celle du 1er tour** (***voir guide des élections p. 29***). Elles sont néanmoins nécessaires si la liste du 2nd tour a été modifiée à la suite d'une fusion de liste.

A propos des documents à joindre au dossier de candidature de la liste : voir ***guide des élections communes de 1000 et plus pp. 21-25.***

Extrait du Guide des Elections mis à jour en janvier 2020

https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020/Guides-des-elections-municipales-2020

ANNEXE 2 : NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE

COMPOSITION DES CONSEILS MUNCIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 260 du code électoral, vous devez présenter une liste comportant au moins autant de candidats que de sièges à pouvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 1 000 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

Mode de scrutin applicable et conditions d'établissement et de validité des listes

Communes de 1 000 hab. et plus

- Scrutin **de liste proportionnel à deux tours** sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation (art. L. 260 Code électoral)

- Obligation de **parité et d'alternance** sur les listes: chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

A propos du format et des règles de présentation des bulletins de vote, pp. 32 et s.

♂Candidat 1	♂Candidat 11
♀ Candidat 2	♀ Candidat 12
♂Candidat 3	♂ Candidat 13
♀ Candidat 4	♀ Candidat 14
♂Candidat 5	♂ Candidat 15
♀ Candidat 6	♀ Candidat 16
♂Candidat 7	♂ Candidat 17
♀ Candidat 8	♀ Candidat 18
♂Candidat 9	
♀ Candidat 10	

ATTENTION

Les bulletins de vote comportant une indication seront considérés comme nuls!!

ATTENTION NOUVEAUTE LOI 2018 !
Article L260 Code électoral
Modifié par LOI n°2018-51 du 31 janvier 2018 - art. 3

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, ***et au plus deux candidats supplémentaires,*** *sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.*

NB : ***l'obligation d'alternance homme/femme concerne également les candidats supplémentaires***

Exemple de bulletin dans une commune de 1 000 hab. et plus

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1 *(nom, prénom)*
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10 *nationalité italienne*
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

+ éventuellement 1 ou 2 candidat supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Liste des candidats au conseil communautaire

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8

Indication de la nationalité obligatoire art. L0 247-1 Code électoral

Ligne séparatrice recommandée pour plus de lisibilité

- **Dépôt de listes complètes : autant de candidats que de sièges à pourvoir**

- **Scrutin sans panachage ni vote préférentiel**

Pas d'adjonction ou de suppression de noms (interdiction du panachage)

Pas de modification de l'ordre de présentation de la liste (pas de vote préférentiel)

<u>NB :</u> seule possibilité de modifier l'ordre de présentation : si modification de la liste entre les 2 tours



Nécessité de voter pour une liste entière telle quelle

- **Election proportionnelle avec prime majoritaire (art. L. 262 Code électoral)**

  ½ des sièges attribués à la liste majoritaire (au 1er ou au 2nd tour)

- **Scrutin à deux tours**

➢ **1er tour**

-½ des sièges à pourvoir attribuée à la liste qui a recueilli la **majorité absolue** des suffrages exprimés

-les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle

(NB : nécessité d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés pour être admis à la répartition des sièges)

- **2nd tour (si aucune liste n'a la majorité absolue au 1er tour)**

  NB :

  -la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix (**majorité relative**)

  -les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** *(voir exemple plus loin)*

NB : le calcul de la répartition des sièges (1er ou 2nd tour) à la proportionnelle s'effectue au regard du nombre de sièges à pourvoir, sans prendre en compte les candidats supplémentaires de la liste municipale et les candidats complémentaires de la liste communautaire.

Remarques à propos du calcul de la moitié des sièges

Si la moitié des sièges correspond à un nombre impair de sièges à pourvoir, on arrondi à l'entier supérieur (art. L. 262 code électoral).

NB : on arrondi à l'entier inférieur côté candidats au conseil communautaire quand il y a moins de quatre sièges de conseillers communautaires à pourvoir.

Exemple : dans une commune qui compte 15 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 8 sièges de conseiller municipal (la moitié de 15 arrondi à l'entier supérieur) et 1 siège de conseiller communautaire (la moitié de 3 arrondi à l'entier inférieur)

Autres remarques

- **Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.**
- **Mêmes règles de calcul de la répartition des sièges pour l'élection des conseillers communautaires.**
- **Si une seule liste ou si 2 listes : l'élection est forcément acquise au 1er tour ! (sauf cas exceptionnel si 2 listes obtiennent exactement le même nombre de suffrages)**

Exemple

2 listes en compétition et 19 sièges à pourvoir

RESULTATS DU VOTE AU 1er TOUR

Liste A obtient la majorité absolue des suffrages

SIEGES OBTENUS

Liste A = 10 sièges (1/2 des sièges arrondi à l'entier supérieur)

Les 9 sièges restants sont répartis entre Liste A et Liste B à la RP à la + forte moyenne

Voir exemple qui suit

Autres remarques importantes

• Ne peuvent participer à la répartition des sièges (au 1er comme au 2nd tour) que les listes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés**

• Ne peuvent se présenter au 2nd tour que les listes ayant obtenu **au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour**

• Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%.

- Attribution des sièges **dans l'ordre de présentation sur chaque liste**

- Pour la répartition des sièges : **si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.**

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

EXEMPLE 1

Commune de 1 200 habitants

15 sièges au CM - 2 listes (A et B)

***600 suffrages exprimés* (= nombre de votants hors bulletins blancs et nuls)**

ETAPE 1 : VÉRIFIER SI UNE LISTE A OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE

Cas 1 : OUI – Liste A = 310 suff. et Liste B =290 suff.

Liste A obtient ½ des sièges soit **8 sièges**

= ½ des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur

7 sièges à répartir entre A et B (voir ETAPE2)

Si 2 listes se présentent, l'une des 2 listes obtient forcément la majorité absolue des suffrages (sauf cas 2) : pas de 2nd tour.

Cas 2 : EGALITE entre Liste A (300 suffrages) et Liste B (300 suffrages)

La ½ des sièges est attribuée à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les sièges restants doivent être répartis entre A et B (voir ETAPE 2)

ETAPE 2 : REPARTITION DES SIEGES RESTANTS À LA PROPORTIONNELLE À LA PLUS FORTE MOYENNE

-Participent à la répartition toutes les listes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés**, y compris la liste arrivée en tête à laquelle il a déjà été attribué la moitié des sièges

-Pour opérer cette répartition des sièges application d'un **quotient électoral = rapport entre le nombre total de suffrages exprimés (suffrages « utiles » çàd ceux des listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages) et le nombre de sièges restant à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur)**

$$\frac{\text{600 suffrages exprimés}}{\text{7 sièges restant à répartir}} = \text{85,71 soit 86}$$

Quotient arrondi à l'entier supérieur

- **Calcul des sièges attribués à chaque liste = nombre de suffrages exprimés par liste divisé par le quotient électoral** ***(exemple à partir du cas 1)***

Résultat arrondi à l'entier inférieur

Liste A

310 suffrages exprimés

$\frac{310}{86} = 3{,}60$

soit 3 sièges

Liste B

290 suffrages exprimés

$\frac{290}{86} = 3{,}37$

soit 3 sièges

6 sièges sur 7 pourvus

RESTE DONC UN SIEGE A POURVOIR

- **Attribution des sièges restants <u>à la plus forte moyenne</u> jusqu'à épuisement des sièges à attribuer**

➡ ***on ajoute fictivement un siège à chaque liste***

Liste A
310 suffrages exprimés et <u>3 sièges</u> déjà obtenus

$\frac{310}{3\ \textbf{(+1 siège fictif)}} = \textbf{77,5}$

Liste B
290 suffrages exprimés et <u>3 sièges</u> déjà obtenus

$\frac{290}{3\ \textbf{(+1 siège fictif)}} = \textbf{72,5}$

<u>Attention :</u> il convient de diviser par le nombre de sièges obtenus via le quotient et non par ceux déjà obtenus via la prime majoritaire

PLUS FORTE MOYENNE OBTENUE PAR LA <u>LISTE A</u> : le siège restant lui est donc attribué

<u>Résultats définitifs :</u> -Liste A : 8 sièges (prime majoritaire)
+ 3 sièges (quotient électoral)
+ 1 siège (plus forte moyenne)
-Liste B : 3 sièges

Total Liste A 12 sièges

Remarques concernant l'attribution du dernier siège

Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège restant est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

EXEMPLE 2

Commune de 1 800 habitants

19 sièges au CM - 3 listes (A, B et C)

1 300 suffrages exprimés

ETAPE 1 : VÉRIFIER SI UNE LISTE A OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE

Cas 1 : OUI – Liste A remporte 778 suffrages exprimés

Liste A obtient **½ des sièges soit 10 sièges**

Reste donc **9 sièges à répartir entre A, B et C**

= ½ des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur

Cas 2 : NON - 2nd tour et Liste A obtient le plus de voix

Liste A obtient donc **½ des sièges** soit **10 sièges**

Reste **9 sièges à répartir entre A, B et C**

ETAPE 2 : REPARTITION DES SIEGES RESTANTS À LA PROPORTIONNELLE À LA PLUS FORTE MOYENNE

-Calcul du quotient électoral

$$\frac{\text{1300 suffrages exprimés}}{\text{9 sièges à pourvoir}} = \textbf{144.44 soit 145}$$

Quotient arrondi à l'entier supérieur

-Répartition des sièges en fonction du quotient :

Liste A
778 suffrages exprimés

$\frac{778}{145}$ = 5.36 soit 5 sièges

Liste B
425 suffrages exprimés

$\frac{425}{145}$ = 2,93 soit 2 sièges

Liste C
97 suffrages exprimés

$\frac{97}{145}$ = 0,66 soit 0 siège

7 sièges sur 9 pourvus

RESTE DONC 2 SIEGES A POURVOIR

-Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne jusqu'à épuisement des sièges restants à pourvoir

on ajoute <u>fictivement</u> à chaque liste un siège à ceux qui ont été attribués <u>via le quotient</u>

Liste A	Liste B	Liste C
778 suffrages exprimés et 5 sièges déjà obtenus	*425 suffrages exprimés et 2 sièges déjà obtenus*	*97 suffrages exprimés et 0 siège obtenu*
$\frac{778}{5(+1 \text{ siège fictif})} = 129.6$	$\frac{425}{2 (+1 \text{ siège fictif})} = 141.6$	$\frac{97}{0 (+1 \text{ siège fictif})} = 97$

PLUS FORTE MOYENNE OBTENUE PAR LA <u>LISTE B</u> : UN SIEGE LUI EST ATTRIBUE
LISTE B A DONC DESORMAIS <u>3 SIEGES</u>

8 sièges sur 9 pourvus – Reste encore un siège à pourvoir

-Un siège restant encore à pourvoir

REPETITION DE L'OPERATION : on ajoute de nouveau <u>fictivement</u> un siège à chaque liste, en tenant compte des sièges obtenus lors de l'opération précédente

Liste A	Liste B	Liste C
778 suffrages exprimés et 5 sièges déjà obtenus	*425 suffrages exprimés et* ***3 sièges déjà obtenus***	*97 suffrages exprimés et 0 siège obtenu*
$\frac{778}{5 (+1 \text{ siège fictif})} = 129.6$	$\frac{425}{3 (+1 \text{ siège fictif})} = 106,25$	$\frac{97}{0 (+1 \text{ siège fictif})} = 97$

PLUS FORTE MOYENNE OBTENUE PAR LA <u>LISTE A</u> : UN SIEGE LUI EST ATTRIBUE

<u>Résultats définitifs</u> : Liste A : 10 sièges (prime majoritaire)
+ 5 sièges (quotient électoral)
+ 1 siège (plus forte moyenne)

Total Liste A 16 sièges

Liste B : 2 sièges (quotient électoral)
+ 1 siège (plus forte moyenne)

Total Liste B 3 sièges

Liste C : 0 siège

Soit 19 sièges pourvus

Mêmes remarques concernant l'attribution du dernier siège

Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège restant est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

EXEMPLE 3

Commune de 2 800 habitants

23 sièges au CM - 4 listes (A, B, C et D)

2 050 suffrages exprimés

RESULTATS DU PREMIER TOUR :

Liste A : 240 suffrages exprimés

Liste B : 754 suffrages exprimés

Liste C : 84 suffrages exprimés

Liste D : 972 suffrages exprimés

ETAPE 1 : VÉRIFIER SI UNE LISTE A OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE

Soit plus de 1025 suffrages dans l'exemple ci-dessus

Aucune liste n'ayant remporté la majorité absolue: **organisation d'un 2nd tour**

Rappel : Ne peuvent se présenter au 2nd tour que les listes ayant obtenu **au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour**

⇨ **Liste C (4.09 % des suffrages) ne sera donc pas présente au 2nd tour**

RESULTATS DU SECOND TOUR :

Nombre total de suffrages exprimés : toujours 2050

Liste A : 264 suffrages exprimés (12.87%)

Liste B : 806 suffrages exprimés (39.31%)

Liste D : 980 suffrages exprimés (47.80%)

A noter que si une liste avait obtenu moins de 5% des suffrages, elle ne serait pas admise à la répartition des sièges (au 2nd comme au 1er tour)

Majorité relative pour la **Liste D** qui obtient donc **½ des sièges** soit **12 sièges**

Prime majoritaire = ½ des sièges à pourvoir (23) arrondi à l'entier supérieur

⇨ Reste **11 sièges à répartir entre A, B et D**

ETAPE 2 : REPARTITION DES SIEGES RESTANTS À LA PROPORTIONNELLE À LA PLUS FORTE MOYENNE

-Détermination du quotient électoral

$$\frac{\text{2 050 suffrages exprimés}}{\text{11 sièges encore à pourvoir}} = \textbf{186.36 soit 187}$$

-Répartition des sièges restants en fonction du quotient :

Liste A
264 suffrages exprimés

$\frac{264}{187} = 1{,}41$

Soit 1 siège

Liste B
806 suffrages exprimés

$\frac{806}{187} = 4{,}31$

Soit 4 sièges

Liste D
980 suffrages exprimés

$\frac{980}{187} = 5{,}24$

Soit 5 sièges

10 sièges sur 11 pourvus – Reste encore un siège à pourvoir

Attribution du siège restant à la plus forte moyenne

➡ on ajoute <u>fictivement</u> un siège à chaque liste

Liste A
264 suffrages exprimés et 1 siège déjà obtenus

$\frac{264}{1 \text{ (+1 siège fictif)}} = \mathbf{132}$

Liste B
806 suffrages exprimés et 4 sièges déjà obtenus

$\frac{806}{4 \text{ (+1 siège fictif)}} = \mathbf{161,2}$

Liste D
980 suffrages exprimés et 0 siège obtenu

$\frac{980}{5 \text{ (+1 siège fictif)}} =$ **196**

PLUS FORTE MOYENNE OBTENUE PAR LA <u>LISTE D</u> : UN SIEGE LUI EST ATTRIBUE

<u>Résultats définitifs :</u>
Liste A : 1 siège (quotient électoral)
Liste B : 4 sièges (quotient électoral)
Liste C : pas présente au 2nd tour
Liste D : 12 sièges (prime majoritaire 2nd tour)
+ 5 sièges (quotient électoral)
+ 1 siège (plus forte moyenne)

} **Total Liste D 18 sièges**

Désignation et élection des conseillers communautaires

Généralités

« **Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal** » (article L.273-5 du code électoral).

RAPPELS !

Mêmes incompatibilités que celles applicables aux conseillers municipaux + 3 incompatibilités propres aux conseillers communautaires :

-l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres

-l'exercice d'un emploi de salarié au sein du CIAS créé par l'EPCI

-la fonction de militaire en position d'activité dans les EPCI de plus de 25 000 hab.

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Leur désignation s'effectuera dans l'ordre du tableau. Les conseillers communautaires ne seront donc **connus qu'à l'issue de la première réunion du conseil municipal**.

Après le **maire**, prennent rang les adjoints par ordre de nomination, puis les conseillers municipaux.

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Art. L.2121-1 CGCT

Les conseillers municipaux sont classés en fonction :

- de l'**ancienneté** de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

- puis, entre conseillers élus le même jour, en fonction du **plus grand nombre de suffrages obtenus** ou, en cas d'égalité de voix, par **priorité d'âge**.

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Vacance des délégués communautaires

Art. L. 273-12 Code électoral

En cas de vacance, le conseiller communautaire est remplacé par le **1er membre du conseil municipal** n'exerçant **pas de mandat communautaire**, dans **l'ordre du tableau.**

Pas de remplacement sexué.

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Vacance des délégués communautaires

Si le **maire démissionne** de son mandat de **conseiller communautaire**, sans démissionner de son mandat de maire et de conseiller municipal, il peut le faire mais **une fois l'ensemble des adjoints élus et le tableau établi** (autrement dit, il n'est pas nécessaire pour le maire d'attendre la première réunion de l'EPCI pour présenter sa démission du mandat de conseiller communautaire).

L'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau (qui n'est pas conseiller communautaire) le remplace.

Questions - Réponses

Un adjoint qui a été désigné dans l'ordre du tableau conseiller communautaire peut-il démissionner de son mandat d'adjoint et conserver son mandat intercommunal ?

Oui. Un élu conseiller communautaire qui démissionne de son mandat d'adjoint peut conserver son mandat intercommunal s'il conserve également son mandat de conseiller municipal puisque ce dernier est une condition d'accès au mandat intercommunal.

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Le scrutin de liste est applicable aux communes d'au moins 1 000 habitants

L'élection des conseillers communautaires aura lieu :

- **en même temps** que celle des conseillers municipaux.

-sur le **même bulletin** que la liste des candidats au conseil municipal.

Il y aura donc **2 listes sur le même bulletin**.

Exemple de bulletin dans une commune de 1 000 hab. et plus

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
Titre de la liste	
Monsieur 1	Monsieur 1
Madame 2	Madame 2
Monsieur 3	Monsieur 3
Madame 4	Madame 4
Monsieur 5	Monsieur 5
Madame 6	Madame 6
Monsieur 7	Monsieur 7
Madame 8	Madame 8
Monsieur 9	
Madame 10 *nationalité italienne*	
Monsieur 11	
Madame 12	
Monsieur 13	
Madame 14	
Monsieur 15	

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

La présentation de la liste des candidats est soumise aux règles suivantes :

1. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra comporter un **nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir**

   +1 si ce nombre est inférieur à 5
   +2 si ce nombre est supérieur ou égal à 5

Exemple de bulletin dans une commune de 1 000 hab. et plus

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10 *nationalité italienne*
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

+ éventuellement 1 ou 2 candidats supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Liste des candidats au conseil communautaire (6 sièges)

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6

6 sièges à pourvoir

Monsieur 7
Madame 8

+2 sièges suppl.

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Attention, les « conseillers supplémentaires » (= notion électorale) n'ont pas de statut particulier par rapport aux autres candidats de la liste communautaire. Il sont prévus afin de laisser plus de possibilités de remplacement dans les cas de sièges vacants.

Leur rôle est le même que les suivants de liste « non supplémentaires » et ne siègent qu'en cas de vacance du siège de conseiller communautaire.

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Existence d'un suppléant à proprement parler uniquement dans certains cas

Voir art. L. 5211-6 du CGCT : le suppléant (entendu comme le remplaçant) existe uniquement pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, quelle que soit leur taille (moins de 1 000 habitants ou plus de 1 000 habitants), **qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.**

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

2. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figureront **dans l'ordre de présentation** dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal

3. la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sera composée **alternativement de candidats de chaque sexe**

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

4. Les candidats présentés dans **le premier 1/4 de la liste communautaire** devront figurer, dans le **même ordre**, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
   Le ¼ est calculé **avec les sièges supplémentaires (côté conseil communautaire) et arrondi à l'entier inférieur (sauf si le résultat est < 1)**
5. Tous les candidats « communautaires » devront figurer au sein des **trois premiers cinquièmes** (**arrondi à l'entier inférieur**) de la liste des candidats au conseil municipal

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

A propos des candidat supplémentaires pouvant figurer sur la liste du conseil municipal :

-règle selon laquelle tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal.

-règle selon laquelle tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal, **sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260**.

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

+ éventuellement 1 ou 2 candidats supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Tête de liste

Dans les 3/5ème de la liste « municipale »

Liste des candidats au conseil communautaire (6 sièges)

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8

1er ¼ de la liste (quart calculé sans prendre en compte les sièges supplémentaires côté communautaire)

sièges supplémentaires
PS : ces noms ne doivent pas apparaître dans le PV de résultat transmis à la Préfecture

les éventuels sièges supplémentaires côté municipal ne sont pas pris en compte pour le calcul des 3/5ème de la liste)

Exemple tiré de la Note AMF du 17/01/2020 sur les élections communautaires et métropolitaines

https://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/454-reunions-elections-2020.html

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre 4 + 1 = 5 noms (règle n°1).

		Liste des candidats au conseil municipal *(commune de 2 300 habitants)*	**Liste des candidats au conseil communautaire** *(4 sièges à pouvoir + 1 candidat complémentaire)*	
Tête de la liste	1.	Pierre	1. Pierre	← *1er quart de la liste*
	2.	Henriette	2. Jeanne	
	3.	Philippe	3. Frédéric	
	4.	Jeanne	4. Emilie	
	5.	Olivier	5. Fabrice	← *Siège supplémentaire*
	6.	Anne		
	7.	Frédéric		
	8.	Emilie		
	9.	Arthur		
	10.	Fabienne		
3/5 de la liste →	11.	Fabrice		
	12.	Marianne		
	13.	Marc		
	14.	Evelyne		
	15.	Antoine		
	16.	Anita		
	17.	Guy		
	18.	Denise		
	19.	Charles		

Le calcul des 3 premiers 5eme de la liste ne prend pas en compte d'éventuels candidats supplémentaires (1 ou 2)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1 — **Tête de liste**
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

+ éventuellement 1 ou 2 candidats supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Dans les 3/5ème de la liste « municipale »

Liste des candidats au conseil communautaire (4 sièges)

Monsieur 1 — **1er ¼ de la liste**
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5 — **siège supplémentaire**

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

-La tête de liste au conseil communautaire doit-elle nécessairement correspondre à la tête de liste au conseil municipal?

Oui – RAPPEL du respect de la règle du ¼ : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire/métropolitain doivent figurer, de **la même manière et dans le même ordre**, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur, mais ne peut pas être inférieur à 1. Pour son calcul, les candidats supplémentaires sur la liste au conseil communautaire ne sont pas pris en compte.

-Peut-on sauter des noms sur la liste des candidats au conseil communautaire ?

Oui, à condition de respecter la règle du ¼ et celle des 3/5ème (voir exemple suivant)

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1 — **Tête de liste**

Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

+ éventuellement 1 ou 2 candidats supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Dans les 3/5ème de la liste « municipale »

Liste des candidats au conseil communautaire (4 sièges)

Monsieur 1 — **1er ¼ de la liste (arrondi à l'entier inférieur) = 1**

Madame 4
Monsieur 5
Madame 8
Monsieur 9 — **siège supplémentaire**

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir (avec les sièges en plus) **excèdera les 3/5ème du nombre de sièges** de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats « communautaires » **devra reprendre l'ordre de présentation** de la liste du conseil municipal.

Si malgré tout un **conseiller communautaire n'a pas été élu conseiller municipal**, il sera remplacé par le **1er conseiller municipal** élu de sa liste, **de même sexe**, qui n'aurait pas été élu conseiller communautaire.

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10
Monsieur 11
Madame 12
Monsieur 13
Madame 14
Monsieur 15

Tête de liste

3/5ème de la liste « municipale »

+ éventuellement 1 ou 2 candidats supplémentaires (art. L. 260 Code électoral)

Liste des candidats au conseil communautaire (10 sièges)

Monsieur 1
Madame 2
Monsieur 3
Madame 4
Monsieur 5
Madame 6
Monsieur 7
Madame 8
Monsieur 9
Madame 10
Monsieur 11
Madame 12

1er ¼ de la liste

sièges supplémentaires

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les sièges de la commune au conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les **mêmes règles que celles applicables pour l'élection des élus au sein du conseil municipal**.

Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au 1er tour.
Peuvent fusionner avec l'une d'elles, au 2nd tour, les listes ayant au moins obtenu 5 % des suffrages.

Les sièges sont attribués aux candidats dans leur **ordre de présentation sur leur liste**.

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Au **1er tour de scrutin**, il est attribué à la liste qui a recueilli la **majorité absolue des suffrages exprimés** un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi :

-à l'entier supérieur lorsqu'il y a **plus de quatre sièges** à pourvoir
-à l'entier inférieur lorsqu'il y a **moins de quatre sièges** à pourvoir.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un **2ème tour de scrutin**.

Il est attribué à la liste qui a **obtenu le plus de voix** un nombre de sièges **égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir**, arrondi :

-à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir

-à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans les communes disposant d’au moins 3 sièges au sein du conseil communautaire, les candidats issus de listes minoritaires sont susceptibles d’obtenir un ou plusieurs sièges au sein du conseil communautaire.

Exemple 5 sièges à pourvoir - 2 listes A et B:

Suffrages exprimés : 1428 - Majorité absolue : 715

Liste A : 864 (60.5%)
Liste B : 564 (39,5%)

Majorité absolue – obtient 3 sièges

Reste 2 sièges à pourvoir.

Ils vont être répartis entre les 2 listes
à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**

Suffrages exprimés : 1428
Nombre de sièges restant : 2

Liste A : 864 suffrages exprimés
Liste B : 564

1 Application du quotient

Le quotient électoral est de 1428 / 2 = 714

864 /714 = 1,2 la liste A obtient 1 ce qui porte son **total à 4 sièges**

564 /714 = 0,8 La liste B obtient **0 siège**

Reste 1 siège à pourvoir.

2 Application de la plus forte moyenne

Liste A : 864 / 1 + 1 (siège fictif) =432

Liste B : 564 /**0** + 1 (siège fictif) = 564

La liste B obtient le dernier siège

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Vacance d'un délégué communautaire

Art. L. 273-10 Code électoral

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé :

- par le **candidat de même sexe**, élu conseiller municipal, qui **suit sur la liste des candidats au conseil communautaire**.

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Vacance d'un délégué communautaire

➢Au cas où cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le **1er conseiller municipal**, **de même sexe**, élu **sur la liste au conseil municipal** et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Il existe donc une **obligation de remplacement « sexué »** pour les conseillers communautaires qui n'existe pas pour les conseils municipaux.

Seule exception: **communes de 1000 hab. et plus ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire**. Dans ce cas, remplacement par le candidat supplémentaire figurant sur la liste (qui est nécessairement de sexe différent).

Les conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Vacance d'un délégué communautaire

- Enfin, dans l'hypothèse où il serait impossible de pallier la vacance, le **siège de conseiller communautaire resterait vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.**

Conseiller communautaire suppléant

Art. L. 5211-6 alinéa 4 CGCT

Lorsqu'une commune ne dispose que **d'1 seul conseiller intercommunal**, elle dispose **d'1 conseiller communautaire suppléant.**

Dans les **communes de - de 1000 hab.,** c'est le **1er membre du conseil municipal suivant dans l'ordre du tableau** (n'exerçant pas de mandat communautaire).

Dans les **communes de 1 000 hab. et +,** il s'agit du **candidat supplémentaire** figurant sur la même liste dont est issu le conseiller titulaire.

Questions - Réponses

Le bureau communautaire doit-il être paritaire ?

Non. Si la loi impose le respect de la parité dans la constitution des listes des candidats au conseil communautaire, la parité n'est pas obligatoire au sein des bureaux communautaires.

A l'issue des élections….

Art. R. 67 Code électoral

- Etablissement du **procès verbal** par le secrétaire en 2 exemplaires, en présence des électeurs (signature du PV par tous les membres du bureau et contresignature par les délégués des candidats).
- Dès l'établissement du PV, **proclamation des résultats** par le président du bureau de vote et affichage dans la salle de vote.

Art. R. 118 Code électoral

- **Transmission et communication** des PV et des listes d'émargement au préfet ou sous-préfet.

Art. R 70 Code électoral

- Dépôt au secrétariat de la mairie d'un exemplaire des PV établis dans les différents bureaux de vote de la commune. Communication à tout électeur requérant qui en fait la demande jusqu'à l'expiration des délais de recours contre l'élection.

A l'issue des élections….

- Régularisation des éventuelles incompatibilités
- Dépôt du compte de campagne dans les communes de 9000 hab. et plus
- Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt :

Elus concernés

- maires des communes de plus de 20 000 hab.
- adjoints au maire des communes de plus de 100 000 hab.
- président EPCI à fiscalité propre de + de 20 000 hab.
- vice-présidents EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 hab.

Qu'en est-il du remboursement des dépenses électorales ?

Les dépenses de propagande (impression, des affiches, circulaires et bulletins de vote) sont remboursées par l'Etat aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans les communes de 1000 hab. et plus.
Les sommes sont remboursées selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral.

Les communes de moins de 1000 hab. ne bénéficient d'aucun remboursement en la matière.

Qu'en est-il du remboursement des dépenses électorales ?

TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX DÉPENSES ÉLECTORALES

de 1 à 999 hab.	de 1 000 à 2 499 hab.	de 2 500 à 8 999 hab.	9 000 hab. et +
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés		
Pas de commission de propagande		Commission de propagande	
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier Pas de compte de campagne obligatoire Pas de plafonnement des dépenses de campagne Pas de remboursement des dépenses de campagne			Déclaration d'un mandataire financier Compte de campagne Plafonnement des dépenses de campagne Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne si résultat > 5% des suffrages exprimés

Les élus peuvent-ils démissionner avant l'installation du conseil ?

Art. L. 2121-4 CGCT

Conseillers municipaux : démission possible dès la proclamation des résultats. Elle est adressée au maire sortant et est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 5211-1 du CGCT

Conseillers communautaires : un conseiller communautaire peut démissionner de son mandat de conseiller communautaire, tout en restant conseiller municipal. Cette démission peut intervenir dès la proclamation des résultats de l'élection et l'affichage de la liste des conseillers élus dans les communes de 1000 habitants et plus ou, dans les communes de moins de 1 000 habitants, à compter de l'élection du maire et des adjoints et l'établissement du tableau.

Dans le cas où le nouveau président n'a pas encore été élu, la **démission peut être adressée à l'ancien président** dans la mesure où son mandat n'expire que lors de l'installation du conseil délibérant suivant le renouvellement général. La démission entre en vigueur et est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu.

Les élus peuvent-ils démissionner avant l'installation du conseil ?

Art. L. 270 Code électoral

&

Art. L. 2121-4 CGCT

REMARQUE CONCERNANT LE SUIVANT DE LISTE DANS LES COMMUNES DE 1 000 HAB. ET PLUS

Pas d'obligation de remplacement sexué.

Le suivant de liste est pris sur la liste dont est issue le conseiller municipal démissionnaire (liste telle que déposée à la Préfecture).

Article L.270 Code électoral §1 :
« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal ***élu sur cette liste*** *dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».*

L’installation du conseil municipal/communautaire

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



Préparation de l'installation du nouveau conseil

DATE D'EXPIRATION DU MANDAT DES ELUS SORTANTS

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, **les pouvoirs des conseillers municipaux sortants (y compris les conseillers municipaux délégués) prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin, soit le dimanche 15 mars 2020**.



Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation des résultats par le président du bureau de vote.

Toutefois, le maire et les adjoints sortants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal (art. L. 2122-15 du CGCT). **Leur mandat prend fin à l'ouverture de la 1ère séance du conseil**, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance.

Préparation de l'installation du nouveau conseil



Au niveau des EPCI

Le mandat des conseillers communautaires expire :

-moins de 1000 : le jour de l'installation du nouveau conseil

-1000 et + : dès la proclamation des résultats

Président et vice-présidents (et membres du bureau) poursuivent l'exercice de leurs fonctions après les élections, jusqu'à l'élection de leurs successeurs (séance d'installation du conseil communautaire).

Préparation de l'installation du nouveau conseil



Dates des premières réunions de conseil

A l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (soit entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020 si un seul tour ou entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2020 si deux tours).

Le conseil communautaire se réunit quant à lui au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires (soit le vendredi 24 avril 2020 – ou le 17 avril si un seul tour dans les communes membres).



Conseils syndicaux (syndicats mixtes) = 22 mai 2020

Préparation de l'installation du nouveau conseil



Convocation à la première réunion du conseil municipal

Il appartient au **maire sortant de convoquer** le nouveau conseil municipal (ou à défaut par un adjoint dans l'ordre du tableau).

La convocation à la première séance est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs** au moins avant celui de cette première réunion, **quelque soit la population de la commune**.

Article L2121-7 CGCT : pour les communes de 3500 hab., délai dérogatoire de 3 jours pour la 1ère séance du conseil, et non de 5 jours, comme traditionnellement.

jour franc= jour entier

Samedi, dimanche et jour férié sont comptés

Lorsque les convocations sont adressées par la voie postale, la date à prendre en considération est **celle du départ de la poste**, attestée par le cachet du bureau de poste de départ

Préparation de l'installation du nouveau conseil



Pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil.

AUSSI, POUR QU'UNE SEANCE PUISSE PAR EXEMPLE SE TENIR LE VENDREDI, LA CONVOCATION DOIT ETRE ENVOYEE LUNDI AU PLUS TARD.

ATTENTION !

Le délai repasse à 5 jours pour les communes de + de 3500 hab. si on met dans l'ordre du jour de la première séance du conseil le vote des indemnités ou autres points que celui de l'élection du maire et des adjoints.

Préparation de l'installation du nouveau conseil

Convocation à la première réunion du conseil municipal



La première séance du conseil municipal est obligatoirement consacrée à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la convocation doit **contenir la mention spéciale de l'élection** - l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.

Nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité (article 9) modifiant l'article L.2121-10 du CGCT

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (dématérialisation devient la règle).

Elle est publiée ou affichée à la porte de la mairie (R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations.

Préparation de l'installation du nouveau conseil

Convocation à la première réunion du conseil communautaire



Il appartient au **président sortant** de l'EPCI, encore en exercice, de convoquer les nouveaux conseillers ou délégués communautaires à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance.

Attention : le délai dérogatoire de 3 jours prévu par l'article L 2121-7 du CGCT applicable aux communes de 3 500 hab. et plus pour l'élection du nouveau maire (au lieu de 5 jours en principe) n'est pas applicable aux EPCI.

Préparation de l'installation du nouveau conseil



Convocation à la première réunion du conseil communautaire

L'ordre du jour doit être obligatoirement :
-l'élection du président ;
-détermination du nombre de vice-présidents et, éventuellement des membres du bureau ;
-élection des vice-présidents et, éventuellement des autres membres du bureau.

Toutefois, d'autres points peuvent être ajoutés (avec **obligation** de joindre une note explicative de synthèse si l'EPCI comporte au moins une commune de 3500 habitants et plus) :
- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ;
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction ;
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes…).

Conseil municipal



Le maire sortant ouvre la première séance, fait l'appel des nouveaux élus et déclare installé le conseil municipal.

Le **plus âgé des membres du conseil municipal préside ensuite la séance jusqu'à l'élection du maire** (Article L.2122-8 du CGCT)**.**

Le **conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints**.
Mais si des vacances se produisent après les élections et avant l'installation du conseil, il est possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints, sauf si le conseil a déjà perdu 1/3 de ses membres.

Chronologie de la présidence de la séance d'installation du conseil municipal après le renouvellement

Ouverture séance d'installation : maire sortant

Election du maire : doyen d'âge des conseillers municipaux

Nombre d'adjoints + élections des adjoints et autres points à l'ordre du jour : Nouveau maire

Conseil communautaire



Le président sortant ouvre la séance, fait l'appel des conseillers communautaires et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, **les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée** (art. L 5211-9).

Puis, dès son élection, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Nomination d'un secrétaire de séance (voir la partie sur le fonctionnement des assemblées)

Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire



Quorum : Pas de dispositions spécifiques/dérogatoires pour cette 1ère séance du conseil. Règles classiques s'appliquent.

<u>Article L.2121-17 du CGCT</u> : La majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance.



C'est le nombre de conseillers municipaux ou communautaires en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*).

Seuls comptent les conseillers municipaux ou communautaires qui sont **personnellement et physiquement présents**, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

Election du maire



Il n'y a **pas d'obligation de déclaration de candidature** et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal**.
ATTENTION : **un vote à main levée serait irrégulier!** (isoloir et urne ne sont toutefois pas obligatoires).

NB : Un conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction au 2nd tour alors qu'il ne l'était pas au 1er tour

Election du maire



Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au **nombre de suffrages exprimés**, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Le maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction et préside la suite de la séance d'installation du conseil municipal.

Election des adjoints – Nombre d'adjoints



L'élection des adjoints peut avoir lieu lors de la même réunion au cours de laquelle le maire a été élu.

Le conseil municipal délibère afin de **déterminer le nombre des adjoints au maire.**

Ce nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (Article L.2122-2 du CGCT). Obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair.

Exemple : Conseil de 21 membres
Nb d'adjoints = 6,3 (21 X 0,30) soit 6 adjoints

*ATTENTION : si la commune décide d'avoir moins d'adjoints que l'effectif maximal, cela baisse en conséquence l'enveloppe indemnitaire globale (calculée à partir de l'indemnité maximal du maire et de celle des adjoints **en exercice**).*

Election des adjoints – Communes de moins de 1 000 hab.



Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

Dans les communes de moins de 1000 hab., **les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (élection l'un après l'autre).**

Aucune parité n'est imposée.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élus.

Election des adjoints – Communes de 1 000 hab. et plus



Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

Dans les communes de 1000 hab. et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (on vote pour une liste entière de candidats)

- **1er tour** : majorité absolue requise pour qu'une liste soit élue
- **2nd tour** : idem 1er tour
- **3ème tour** : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue (majorité relative)

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Election des adjoints – Nombre d'adjoints



ATTENTION - LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE
Renforcement de la parité des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus (article 29 – III)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Précédemment, la liste de ces adjoints était paritaire dans son ensemble.

NB : rien n'impose néanmoins que le maire et le 1er adjoint soient de sexe différent

L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les 24h (art. L. 2122-12 CGCT).

Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

Exemple liste adjoints (nombre impair)

Communes de 1 000 hab. et plus



MAIRE ♂ ou ♀

- ♂ 1er Adjoint
- ♂ 2ème adjoint
- ♀ 3ème adjoint
- ♀ 4ème adjoint
- ♂ 5ème adjoint

Avant 2020, cette liste était admise (pas d'obligation d'alternance

MAIRE ♂ ou ♀

- ♀ 1er adjoint
- ♂ 2ème adjoint
- ♀ 3ème adjoint
- ♂ 4ème adjoint
- ♀ 5ème adjoint

A compter de 2020, alternance nécessaire parmi les adjoints (le maire ne comptant pas dans la parité)

Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus



NB : Loi Engagement et Proximité - Remplacement des adjoints élus en cours de mandat (article 29 II et III-2°)

La loi clarifie expressément **le rang des adjoints élus en cours de mandat**.

Comme précédemment, **pour toutes les communes**, en cas de vacance d'un poste adjoint, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la loi instaure le remplacement sexué pour les adjoints. Ainsi, en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, les nouveaux adjoints sont désignés parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils succèdent, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.

Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints



ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS RENDUE PUBLIQUE PAR VOIE D'AFFICHAGE EN MAIRIE DANS LES 24H (art. L. 2122-12 CGCT).

Après l'installation du conseil municipal, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Après le maire, les adjoints puis les conseillers.

Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints



Par application de l'article L.2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau s'établit comme suit :

- Le **maire**
- Les **adjoints** prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
- Les **conseillers municipaux** prennent rang :

  1° Par ancienneté de leur élection (1er ou 2nd tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

  2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

  3° Et, à égalité de voix (notamment pour les communes de 1000 hab. et plus), par priorité d'âge.

Le **tableau est transmis au préfet, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** (Article R.2121-2 du CGCT).

Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints



Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la **charte de l'élu local** prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal au sein du Code général des collectivités territoriales.

NB : Un exemplaire du Guide « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF peut utilement être remis

Un exemplaire du procès-verbal est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet ; le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé.

Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints



CHARTE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Convocation par le président sortant.

Convocation doit être envoyée directement aux conseillers. ATTENTION : l'envoi de la convocation à la mairie de la commune qu'ils représentent est considéré comme irrégulier!

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour :

-mention spéciale : élection du président de la communauté, détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

-délégation de l'organe délibérant au président et aux membres du bureau

-vote sur la fixation du montant des indemnités perçues par le président et les vice-présidents

-désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs CIAS, syndicats mixtes, etc.)

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Présidence de la séance par le doyen d'âge.

Quorum atteint à partir du moment où la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Tous les conseillers ou délégués communautaires peuvent se présenter à la présidence.

Election du Président au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



A partir de son élection, le président prend la présidence de séance et poursuit les points inscrits à l'ordre du jour (notamment l'élection des vice-présidents).

Avant l'élection des vice-présidents (et des éventuels autres membres du bureau), il convient de déterminer, par délibération, le nombre de vice-présidents (et de membres du bureau).

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Art. L. 5211-10 CGCT

Nombre de vice-président déterminé par l'organe délibérant, **sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier SUPERIEUR) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents**.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Art. L. 5211-10 CGCT

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser **30% de son propre effectif** (**arrondi à l'entier INFERIEUR**) et le nombre de quinze.

Lorsque le nombre de vice-présidents est déterminé, les élections peuvent avoir lieu.

Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Pas de scrutin de liste : élection des vice-présidents (et le cas échéant, des autres membres du bureau) individuellement l'un après l'autre, selon les mêmes modalités que l'élection du président, au scrutin secret à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative).

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Aucune obligation de parité pour les vice-présidents/au sein du bureau de l'EPCI.

Les premières décisions prises par le conseil municipal/communautaire

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



FIN DU MANDAT ET RECOLEMENT DES ARCHIVES



Que le maire soit réélu ou non, il doit être dressé un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives. Il sera sommaire si le maire est réélu et plus détaillé dans le cas contraire.

PV de récolement établi en 3 exemplaires :
-1 pour le nouveau maire (à annexer à l'inventaire)
-1 pour le maire sortant (pour décharge)
-1 à destination du directeur des services des Archives départementales

Voir instruction du 1er décembre 2019 et modèles de PV sur le site https://francearchives.fr/fr/circulaire/DGP_SIAF_2019_009

FIN DU MANDAT ET ALLOCATION DE FIN DE MANDAT



<u>Peuvent bénéficier de l'allocation de fin de mandat</u> :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus,
- les vice-présidents des communautés de communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation de fonction,
- les vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, ayant reçu délégation de
- fonction.

Sont concernés **les élus ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et, soit être inscrit à POLE EMPLOI, soit avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.**

FIN DU MANDAT ET ALLOCATION DE FIN DE MANDAT



DEMANDES A ADRESSER AU PLUS TARD 5 MOIS APRES LA FIN DU MANDAT AU

FAEFM
(Fonds d'allocation des élus en fin de mandat)
Caisse des Dépôts et Consignations
24 rue Louis Gain
49 939 ANGERS cedex 9

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



Par délibération, prise généralement en début de mandat, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L. 2122-22 CGCT (avec délégations partielles possibles).

Le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées.

A chaque réunion du conseil, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.



Affectation des propriétés communales	Régies comptables des services municipaux	Création de classes dans les établissements d'enseignement	Conventions pour zone d'aménagement concerté	Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne
Tarifs des droits de voirie, de stationnement	Concessions funéraires	Reprise d'alignement	Lignes de trésorerie	Demandes d'attribution de subventions
Réalisation des emprunts	Dons et legs non grevés de charges	Droits de préemption	Droit de priorité (urbanisme)	Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux
Décisions concernant les marchés publics	Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €	Actions en justice	Droit de préemption (urbanisme)	Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation
Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans	Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts	Dommages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux	Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive	Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement
Contrats d'assurance	Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux)	Avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local	Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre	

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire

Liste fixée à l'article L.2122-22 du CGCT – Le conseil municipal est alors dessaisi et ne peut plus délibérer sur ces questions.



1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Premières décisions : les délégations du conseil municipal au maire



27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Premières décisions : les délégations du conseil communautaire au président et au bureau

COTE COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION

L'article L. 5211-10 CGCT pose un principe opposé puisqu'il autorise l'organe délibérant à déléguer librement une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu une délégation ou au bureau dans son ensemble **dans toutes les matières à l'exception de 7 d'entre elles** (vote du budget, approbation du compte administratif, etc.)

Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX



Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ~~et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation~~, à des membres du conseil municipal** (article L.2122-18. du CGCT).

A noter que le maire reste compétent quant aux matières déléguées.

Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints



DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Délégation individuelles et nominatives (possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité).

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront des délégations.

Les délégations doivent porter sur des attributions précises.

Retrait des délégations possible à tout moment et le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions.

Délégations possibles également à des conseillers municipaux.

Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints



Loi Engagement et Proximité : simplification de l'octroi par le maire des délégations de fonction (article 30)

La loi simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire, en **supprimant le droit de priorité accordé aux adjoints en la matière**. Le maire peut désormais attribuer librement des délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité (article L.2122-18 du CGCT).

En effet, à ce jour, les conseillers municipaux ne pouvaient bénéficier de telles délégations qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci étaient tous titulaires d'une délégation. Cet assouplissement accorde au maire plus de liberté dans l'organisation de l'exercice de ses compétences.

Premières décisions : les délégations du maire aux agents



Article L.2122-19 du CGCT - Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
3° Aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la **loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature.** La subdélégation des attributions déléguées par le conseil au maire en vertu de l'article L.2122-22, en faveur des agents est possible à condition d'être prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation.

Premières décisions : les délégations du maire aux agents



Article R.2122-8 du CGCT - Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du **paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux**, la délivrance des **expéditions de ces registres**, la **certification matérielle et conforme des pièces et documents** présentés à cet effet et la **légalisation des signatures** ;

- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la **certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement**.

La délégation susceptible d'être accordée en matière comptable sur le fondement de l'article R.2122-8 du CGCT ne peut pas comporter la décision d'engager des dépenses ou de signer des mandats et des bons de commande.

Premières décisions : les délégations du maire aux agents



Article L.423-1 du code de l'urbanisme - Pour l'instruction des **dossiers d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme**, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Article R.2122-10 du CGCT - Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'**officier de l'état civil** (sauf la célébration des mariages). Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints



La délibération fixant le taux d'indemnité des adjoints, et le cas échéant du maire, **intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.**

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal sont fixées par référence à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 depuis le 1er janvier 2019** (Article L.2123-20 du CGCT).

= 3 889,40 euros depuis le 1er/01/2019

Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints



L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut demander à ce que le conseil municipal la fixe, par délibération, à un montant inférieur

Le conseil détermine librement le montant des indemnités des adjoints et des conseillers, dans la limite des taux maximaux.

Un adjoint ne peut percevoir une indemnité que si le maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.

DANS TOUS LES CAS, RESPECT OBLIGATOIRE DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (=indemnité maximale du maire + indemnité maximale des adjoints EN EXERCICE).

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal** (Article L.2123-20-1 du CGCT)**.**

.

Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints



Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des maires et des adjoints (article 92 2° et 92 3°)

Après de nombreux débats entre les deux chambres, l'article 92 2° de la loi confirme **l'automaticité des indemnités des maires au taux plafond, sauf à ce qu'ils décident eux-mêmes de les moduler à la baisse**.

Par ailleurs, il est procédé à une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes des **3 premières strates** (+50%, +30%, +20%).

Population (en nombre d'habitants)	Maire		Adjoint	
	(en % de l'indice)	(en euros)	(en % de l'indice)	(en euros)
Moins de 500	25,5	991	9,9	385,05
De 500 à 999	40,3	1 567	10,7	416.16
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006	19,8	770,10

Article L2123-23

•Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ***hors prise en compte de ladite majoration.***

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints



Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints avec revalorisation opérée par la loi Engagement et Proximité pour les 3 premières states

	Maire		Adjoints	
Population totale	**Taux (% indice terminal)**	**Montant brut**	**Taux (% indice terminal)**	**Montant brut**
< 500 hab	25,5	991 €	9,9	385 €
500 à 999 hab	40,3	1.567 €	10,7	416 €
1 000 à 3 499 hab	51,6	2.006 €	19,8	770 €
3 500 à 9 999 hab	55	2.139 €	22	855 €
10 000 à 19 999 hab	65	2.528 €	27,5	1.069 €
20 000 à 49 999 hab	90	3.500 €	33	1.283 €
50 000 à 99 999 hab	110	4.278 €	44	1.711 €
100 000 à 200 000 hab	145	5.639 €	66	2.567 €
> 200.000 hab	145	5.639 €	72,5	2.819 €

Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints



Remarques :

-le **conseil municipal peut tout à fait décider de différencier le montant d'indemnisation entre plusieurs délégataires** pour tenir compte du nombre des délégations accordées, de la charge de travail qu'elles impliquent ou encore pour distinguer entre délégation de fonction et de signature (**considérations objectives**).

-**l'indemnité versée à un adjoint (ou à un vice-président d'EPCI) peut dépasser le montant de l'indemnité maximale** à condition qu'elle ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité du maire (ou du président de l'EPCI) et que l'enveloppe indemnitaire globale soit respectée.

Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux



Art. L. 2123-24-1 CGCT

<u>Dans les communes de 100 000 habitants et plus</u> :

- **indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal plafonnée à 6% de l'indice.**

  S'ajoute à l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints

  Cumul possible avec les indemnités octroyées par délégation de fonction.

- **indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction**

  Pas de plafond de 6% mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.

  Dans l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints

Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux



Art. L. 2123-24-1 CGCT

<u>Dans les communes de – 100 000 habitants : IL EST POSSIBLE DE VERSER UNE INDEMNITE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX</u>

- **indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal plafonnée à 6% de l'indice.**
  Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.

- **indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction**
  Pas de plafond de 6% mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.
  Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire maire et adjoints.
  Pas de cumul possible avec l'indemnité susceptible d'être versée en tant que simple conseiller.

Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux



Art. L. 2123-22 CGCT

<u>Loi Engagement et Proximité - Majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués de certains types de communes de moins de 100 000 hab. (article 92 1°)</u>

Exemple des stations de tourisme ou des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement

Cette disposition, **issue d'un amendement de l'AMF**, modifie l'article L. 2123-22 du CGCT en permettant ainsi aux conseillers municipaux **<u>délégués</u>** des communes de moins de 100 000 habitants répondant à certains critères de bénéficier de majorations

NB : dans les communes de 100 000 hab. et plus répondant aux mêmes critères, cette possibilité existait déjà pour les conseillers municipaux (délégation ou non).

Par ailleurs, la loi, **reprenant là encore un amendement de l'AMF**, précise de manière claire les modalités d'application des majorations et le **double vote nécessaire (double vote possible au cours de la même séance)**.

NB : les majorations interviennent hors enveloppe indemnitaire globale

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux



Le montant des indemnités des présidents et vice-présidents est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'indice brut de la fonction publique (voir tableaux plus loin).

CAS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES : indemnité de fonction possible égale au **maximum à 6% de l'indice brut de la fonction publique** et **comprise dans l'enveloppe indemnitaire** en ce qui concerne les communautés de communes et d'agglomération de moins de 100 000 hab. (hors enveloppe pour les + de 100 000 hab.)

CAS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES : **idem que les conseillers communautaires sans délégation** (**6% maximum de l'indice FP**) et indemnités **comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale** (concernant les communautés de communes et d'agglomération de moins de 100 000 hab.).

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux



RAPPELS CONCERNANT L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE AU NIVEAU DES EPCI

=

Indemnité maximale du président

+

Indemnités maximales des vice-présidents correspondant à

-soit au nombre normal de vice-présidents = 20% de l'effectif du conseil (**hors bonus**)

-soit au nombre existant de vice-présidents en exercice si celui-ci est inférieur à 20%.

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux



Article L5211-12 CGCT (alinéa 1, 2 et 3) :

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un **décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, **à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.**

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, **la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.**

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES APPLICABLES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)
< 500	12,75	495,90	4,95	192,53
500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
1000 à 3 499	32,25	1 254,33	12,37	481,12
3 500 à 9 999	41,25	1 604,38	16,50	641,75
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08	20,63	802,38
20 000 à 49 999	67,50	2 625,35	24,73	961,85
50 000 à 99 999	82,49	3 208,37	33	1 283,50
100 000 à 199 999	108,75	4 229,72	49,50	1 925,25
> 200 000	108,75	4 229,72	54,37	2 114,64

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS* DE COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION APPLICABLES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)	**Taux** (en % de l'indice 1027)	**Indemnité brute** (montant en €)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

* sur un effectif de vice-présidents hors «accord local»

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats



art. L 5211-12 du CGCT

Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats (article 96)

Maintien du versement des indemnités de fonction à compter du 1er janvier 2020 pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – Limites liées au cumul

SI PLUSIEURS MANDATS ELECTORAUX, LIMITE MAXIMALE DU TOTAL DES REMUNERATIONS ET INDEMNITES = UNE FOIS ET DEMIE LE MONTANT DE L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE

Soit 8 434,85 euros par mois depuis le 1er janvier 2019 (montant net hors cotisations sociales obligatoires)

Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats



NOUVEAUTE LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE : Présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les élus locaux (articles 92 4° et 93)

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L.5211-12-1 du CGCT *nouveau)*. Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Cette même obligation est étendue aux communes (L.2123-24-1-1 du CGCT), aux départements (L.3123-19-2-1 du CGCT) et aux régions (L.4135-19-2-1 du CGCT).

Premières décisions : l'exercice du droit à la formation

Nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité (article 107) modifiant l'article L.2123-12 du CGCT

Dans toutes les communes, sans seuil de population, une **formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Premières décisions : le règlement intérieur

Dans quels cas un règlement intérieur doit-il être établi? Dans quels délais?

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de **préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et règlements**.



Art. L. 2121-8 CGCT

Art. L. 5211-1 al. 2 CGCT



Règlement intérieur obligatoire :

-dans les communes de **1 000 hab. et plus** (**et non 3 500 hab. comme avant**)

-dans les EPCI comprenant **au moins une commune de 1 000 hab. et plus.** (**et non de 3 500 hab. comme avant**)

Adoption dans les six mois qui suivent l'installation du conseil (L. 2121-8 CGCT).

Premières décisions : le règlement intérieur

A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux/communautaires :

Minimum obligatoire

- **conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (L.2121-12)**
- **règles de présentation et d'examen et fréquence des questions orales (L.2121-19)**
- **modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipale (L.2121-27-1)**

Premières décisions : le règlement intérieur

A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

Art. L. 2121-27-1 du CGCT

CONTENU VOLONTAIRE = TOUTES LES INDICATIONS PRATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER UN FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DU CONSEIL :

Eventuellement

- organisation des débats
- modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séance
- périodicité des séances du conseil
- toute autre règle relative au fonctionnement du conseil municipal (modalités d'accès aux dossiers, modalités d'enregistrement des débats, fonctionnement des commissions, etc.)

Modèle de réglement intérieur disponible sur le site de l'AMF :
http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_7665_reglement_interieur.pdf

Premières décisions : le règlement intérieur

Qui rédige le règlement intérieur?

Le règlement intérieur est préparé par l'exécutif (maire/président), éventuellement assisté par une commission d'élus.

Le projet de règlement intérieur est ensuite soumis au vote de l'assemblée délibérante.

L'adoption du règlement intérieur est faite par l'assemblée délibérante sous la forme d'une **délibération**.

Premières décisions : le règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par le précédent conseil est-il applicable au conseil renouvelé?

Art. L. 2121-8 CGCT : « *Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* »

Lecture stricte du CGCT : nouveau règlement intérieur après chaque renouvellement.

En pratique : inscription de la confirmation ou de la modification du règlement intérieur à l'ordre du jour de la séance d'installation qui suit le renouvellement. Possibilité d'une confirmation provisoire du règlement en attendant une éventuelle modification au cours d'une séance ultérieure.

Premières décisions : le règlement intérieur

Peut-on modifier un règlement intérieur en cours de mandat ?

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par un nouveau vote.

Une demande de modification peut être adressée à tout moment par un conseiller à l'exécutif.

Le refus éventuel de l'exécutif est contrôlé par le juge administratif.

Premières décisions : le règlement intérieur

Le règlement intérieur peut-il être contesté et peut-on contester une délibération en se fondant sur le règlement intérieur?

OUI : le règlement intérieur peut être contesté devant le Tribunal Administratif.

OUI : le règlement intérieur s'impose à tous les membres du conseil et les décisions (délibérations, arrêtés…) prises en violation de ses dispositions peuvent être annulées.

Premières décisions : la création des commissions

Les commissions municipales (ou commissions « d'instruction »)

Art. L.2121-22 CGCT

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales dans les domaines de son choix (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,…).

Le nombre des commissions « d'instruction » est **libre**.

Les commissions peuvent être **permanentes** (pour toute la durée du mandat) ou **temporaires** (limitées à l'étude d'un seul dossier).

Elles sont convoquées par le maire qui les préside de droit.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Commissions obligatoires pour toutes les communes :

- Commission d'appel d'offres (article L.1411-5 du CGCT)
- Commission de contrôle des listes électorales (art. 19 Code électoral)
- Commission des impôts directs (article 1650 du CGI)
- Comité de la caisse des écoles (art. R 212-26 du code de l'éducation)
- Conseil d'administration du CCAS ou CIAS (art. R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles)

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Commissions obligatoires dans certaines communes :

- Commission d'accessibilité aux personnes handicapées (art. L. 2143-3 CGCT) : communes de plus de 5000 hab.
- Commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée (art. L. 1413-1 CGCT) : communes de plus de 10 000 hab. et EPCI de plus de 50 000 hab.
- Conseils de quartier (art. L. 2143-A CGCT) : villes de plus de 80 000 hab. et facultatifs dans celles de plus de 20 000 hab.
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (art. L. 132-4 Code de la sécurité intérieure) : communes de plus de 10 000 hab. et commune avec zone urbaine sensible

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Elles sont chargées d'étudier et d'instruire les dossiers et les questions soumises au conseil: c'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des délibérations est effectué.

Elles élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du CM, **ce dernier étant le seul habilité à prendre la décision finale**.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Les commissions ne s'expriment que par avis : recommandations, propositions, voire projets de délibération, mais n'ont aucun pouvoir de décision.

Toute délibération qui engagerait l'assemblée délibérante serait illégale et nulle et non avenue.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales



Les commissions sont composées **uniquement de membres de l'assemblée délibérante**. Elles sont présidées de droit par le maire/président.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la **participation de conseillers municipaux des communes membres** de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Art. L.5211-40-1 CGCT

NB : Deux précisions apportées à l'article L. 5211-40-1 du CGCT par la loi engagement et proximité (art. 7) :

-En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

-Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Art. L.2121-22 CGCT

Dans les communes de plus de 1 000 hab., la composition des différentes commissions doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.



Art. L.5211-1 CGCT

Cette règle vaut aussi pour les EPCI et les syndicats mixtes fermés **comprenant une commune de 1 000 habitants et plus.**

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Comment composer une commission en respectant le principe de proportionnalité ?

Il est recommandé de respecter une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure **à chacune des tendances représentées en son sein a la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission**, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2006, Martigues, n° 345568).

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Les membres des commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres **jusqu'à la fin du mandat**. Ils peuvent évidemment en démissionner.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour des motifs tirés de **la bonne administration des affaires de la commune** décider de leur remplacement.

CE, 20 nov. 2013, n° 353890

Quand la représentation proportionnelle est obligatoire, le conseil a même **l'obligation de procéder à un tel remplacement** lorsque le respect de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein n'est plus assuré.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les commissions municipales

Art. L. 2121-22 CGCT

Les commissions sont **convoquées par l'exécutif**, maire ou président, qui les **préside de droit**, dans les **8 jours qui suivent leur nomination**, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette 1ère réunion, les commissions **désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement** de leur président de droit.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les comités consultatifs



Art. L. 2143-2 CGCT

Le conseil municipal peut aussi créer des comités consultatifs (ou commissions « extra-municipales ») sur **tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune**.

Ces comités **comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, **le conseil en fixe la composition** pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les comités consultatifs



Art. L.2143-2 CGCT

Chaque comité est **présidé par un membre du conseil** municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être **consultés par le maire** sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs **transmettre au maire toute proposition** concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les comités consultatifs



Art. L. 5211-49-1 CGCT

L'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des comités consultatifs sur **toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire**.

Les comités peuvent être **consultés par le président** sur **toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet** pour lequel ils ont été institués.

Comment fonctionnent les commissions ?

Les comités consultatifs



Art. L. 5211-49-1 CGCT

Les comités peuvent **transmettre au président** toute **proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal** en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.

Ils comprennent **toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence**, **par l'organe délibérant**, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont **présidés par un membre de l'organe délibérant** désigné par le président.

Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

Conseillers communautaires des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles

Communes de 1 000 habitants et plus : les conseillers siégeant à l'intercommunalité sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Communes de moins de 1 000 habitants : les conseillers siégeant à l'intercommunalité sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

Syndicats de communes

Nouveauté issue de la loi NOTRe (article 43) modifiant l'article L.5212-7 du CGCT

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix du conseil municipal peut porter **uniquement sur l'un de ses membres**.

Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

Désignation des délégués au comité des syndicats mixtes

Syndicat mixte fermé : A compter du 1er mars 2020, les communes et les EPCI (dont les syndicats de communes) membre d'un syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme délégués à ce comité qu'un de leurs membres alors qu'actuellement le choix peut se porter sur tout citoyen. De ce fait, une commune ne pourra désigner qu'un conseiller municipal.

Art. L. 5721-2 CGCT (SMO) et art. L. 5711-1 CGCT (SMF)

Syndicats mixtes ouverts et fermés : à compter de mars 2020, pour l'élection des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert), le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou **sur tout conseiller municipal d'une commune membre** (apport loi Engagement et Proximité pour TOUS les syndicats mixtes)

	Syndicat mixte fermé Art. L. 5711-1 CGCT		Syndicat mixte ouvert Art. L. 5721-2 CGCT
	Délégués des communes	**Délégués des EPCI (fiscalité propre ou non)**	
Avant les élections de 2020	Tout citoyen éligible à un conseil municipal	Choix des délégués des EPCI (fiscalité propre ou non) parmi les membres de leur organe délibérant ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre	Selon ce qui est fixé par les statuts du SMO
A compter des élections de 2020	Un des membres de l'organe délibérant des communes membres du syndicat mixte (**une commune doit donc obligatoirement désigner un conseiller municipal**)		Choix des délégués des communes parmi les membres de leur organe délibérant. Choix des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte parmi les membres de leur organe délibérant **ou tout conseiller municipal d'une commune membre**

Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

Centre Communal d'Action Sociale
Obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus

Dès son renouvellement, le conseil municipal recompose le conseil d'administration du CCAS. Il **comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire :**

- élection au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle, dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois.
- nomination des membres extérieurs : Les associations ci-après sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Premières décisions : les désignations dans les organismes extérieurs

Centre Communal/Intercommunal d'Action Sociale

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant :

- Des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales (sur proposition de l'union départementale des associations familiales),
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département.

Attention aux changements à opérer

Changement du certificat électronique de signature des bordereaux de titres et de mandat.
Voir certificat gratuit DGFIP et procédure à suivre.

Changement du certificat (si au nom du maire) utilisé pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Le fonctionnement des assemblées délibérantes

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE



Le fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire



Les règles de fonctionnement des organes délibérants sont assez souples mais il convient de respecter certains principes pour éviter la remise en cause de leurs décisions.



Sauf dispositions spécifiques, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles du conseil municipal : art. L. 5211-1 à L. 5211-4-3 du CGCT.

<u>Les règles de fonctionnement découlent :</u>

-du CGCT
-de la jurisprudence administrative
-du règlement intérieur (s'il y a lieu)

Quand et où faire les réunions ?

Où réunir l'assemblée ?



En principe, les séances du conseil municipal ont lieu **à la mairie**.

Il est possible de changer de lieu, **à titre exceptionnel** :

- Soit de façon temporaire

ex: la salle ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans l'attente de l'achèvement des travaux d'agrandissement de la mairie rendus nécessaires.

- Soit de façon définitive

Dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Quand et où faire les réunions ?

Où réunir l'assemblée ?



Communes nouvelles

Art. L. 2121-7 CGCT

Depuis la loi GATEL (*loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*), possibilité d'organiser les réunions du conseil municipal de la commune nouvelle dans une ou plusieurs annexes de mairie (avant, réunions possibles uniquement au siège de la commune nouvelle)

2 conditions :

-au moins 2 réunions par an au siège de la commune nouvelle

-public avisé de cette décision au moins 15 jours avant la tenue de la réunion

Où et quand faire les réunions ?

Où réunir l'assemblée ?



L'organe délibérant d'un EPCI se réunit (article L 5211-11 du CGCT):

- **soit au siège** de cet établissement,

- **soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant** dans l'une des communes membres.

La loi n'autorise pas la réunion de l'organe délibérant **hors du territoire des communes membres** de l'EPCI.

La loi engagement et proximité du 27/12/2019 prévoit que le président peut décider que **la réunion du conseil se tiendra par téléconférence** (sauf pour l'élection du président et du bureau, le vote du budget primitif et la désignation des représentants de la communauté dans les syndicats mixtes et les organismes extérieurs) - **Art. L. 5211-11-1 CGCT**

Où et quand faire les réunions ?

Quand réunir l'assemblée ?



Art. L. 2121-7 CGCT

L'assemblée délibérante se réunit **au moins une fois par trimestre** (**art. L. 2121-7 et L. 5211-11 CGCT**).



Art. L. 5211-11 CGCT

L'exécutif peut réunir le conseil **municipal chaque fois qu'il le juge utile** (**art. L. 2121-9 CGCT**).

Où et quand faire les réunions ?

Quand réunir l'assemblée ?



Art. L.2121-9 alinéa 2 CGCT modifié par la loi NOTRe

L'exécutif est tenu de convoquer l'assemblée délibérante :

- dans un **délai maximal de 30 jours** quand la demande **motivée** lui en est faite par le Préfet,
- ou par **le 1/3 au moins** des membres de l'assemblée délibérante en exercice dans les **communes de 1 000 hab. et plus**
- ou par la **majorité des membres** dans les **communes de moins de 1 000 hab.**

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Où et quand faire les réunions ?

Quand réunir l'assemblée ?



Article L.5211-1 CGCT (modifié par la loi NOTRe)

Concernant l'obligation de convoquer l'assemblée :

Les EPCI sont **soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 hab. et plus.**

Article L 5211-1 CGCT

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

La convocation de l’assemblée délibérante

Qui convoque ?

La convocation est **obligatoire**.

C’est **l’exécutif** qui convoque l’assemblée délibérante.

C'est donc lui qui fixe **souverainement le jour et l'heure** de la séance, y compris le cas échéant dans des périodes qui peuvent ne pas convenir aux conseillers.

Art. L. 2121-10 CGCT

La convocation de l'assemblée délibérante

L'envoi de la convocation et l'information du public

Art. L. 2121-10 CGCT modifié par la loi engagement et proximité

Avant la loi engagement et proximité : "*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* ***Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée***".

Depuis la loi engagement et proximité (art. 9) : "*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.* ***Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse"***.

→ la dématérialisation des envois devient la règle

Ella convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

NB : 1 séance = 1 convocation

La convocation de l'assemblée délibérante

Que doit contenir la convocation?

La convocation **doit indiquer**:

- le lieu de la réunion
- la date de la réunion
- l'heure de la réunion
- les questions portées à l'ordre du jour de façon précise.

Art. L. 2121-12 CGCT

Art. L. 5211-1 CGCT

Dans les communes de 3 500 hab. et plus et les EPCI ayant au moins une commune de 3500 hab. et plus, une **note explicative de synthèse doit être adressée** avec la convocation.

Son absence est une illégalité de nature à justifier l'annulation de la délibération.

La convocation de l'assemblée délibérante

NB: Nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT issu de l'article 8 de la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 :

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-2. - **Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.**

« Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

»

La convocation de l'assemblée délibérante

Quels sont les délais de convocation ?

Art. L. 2121-11 CGCT

La convocation est adressée aux conseillers au moins :

- **5 jours francs** avant la réunion, dans les communes **3 500 hab. et + et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 hab. et +** *(sauf pour l'élection du nouveau maire, où il reste de trois jours - art. L 2121-7, al. 2 du CGCT)*
- **3 jours francs** avant la réunion dans les autres collectivités.

jour franc= jour entier

Samedi, dimanche et jour férié sont comptés

Lorsque les convocations sont adressées par la voie postale, la date à prendre en considération est **celle du départ de la poste**, attestée par le cachet du bureau de poste de départ.

La convocation de l'assemblée délibérante

Quels sont les délais de convocation



Art. L. 5211-1 CGCT

Concernant les délais de convocation :

Les EPCI sont **soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 hab. et plus.**

Attention : le délai dérogatoire de 3 jours prévu par l'article L 2121-7 applicable aux communes de 3 500 hab. et plus pour l'élection du nouveau maire (au lieu de 5 jours en principe) n'est pas applicable aux EPCI.

La convocation de l'assemblée délibérante

Quels sont les délais de convocation ?

Art. L. 2121-11 et L.2121-12 CGCT

Le délai peut être **abrégé** par l'exécutif, **en cas d'urgence**, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**.

Dès l'ouverture de la séance, **l'exécutif doit rendre compte** des motifs pour lesquels l'urgence a motivé un délai de convocation abrégé, sous peine d'entacher d'irrégularité l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'urgence. Il s'agit d'une formalité substantielle.

Comment se déroule une séance ?

L'ordre du jour

Avant toute réunion du conseil municipal/communautaire, doit être fixé l'ordre du jour de cette réunion = **liste des questions sur lesquelles le conseil pourra être appelé à délibérer au cours de la séance**.

LE CONSEIL NE POURRA VALABLEMENT DELIBERER QUE SUR LES QUESTIONS PORTEES A CET ORDRE DU JOUR.

Cet ordre du jour devra obligatoirement être **porté sur les convocations** à la réunion concernée adressées à chacun des membres du conseil.

Comment se déroule une séance ?

L'ordre du jour – Qui le fixe?

Cette compétence appartient exclusivement à l'exécutif qui peut fixer l'ordre du jour comme il l'entend.

MAIS :

- droit de proposition des conseillers
- cas de demande de réunion par des conseillers ou par le Préfet
- dispositions législatives particulières (débat sur les orientations générales du budget par ex.)

NB : Rajout de 2 alinéas à l'article L. 2121-19 du CGCT par la loi Engagement et Proximité :

"Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an".

Comment se déroule une séance ?

L'ordre du jour – Quel est son contenu ?

Doivent être portées sur l'OJ **toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil sur lesquelles le maire/président se propose de faire délibérer le conseil au cours de la réunion considérée.**

Les mentions portées à l'ordre du jour doivent l'être **de manière suffisamment précise.**

Une délibération intervenue sur une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour est nulle et de nul effet. Elle constitue un « acte inexistant ».

Comment se déroule une séance ?

L'ordre du jour – Le problème des questions diverses

Attention à ne pas abuser de la rubrique « Questions diverses » !

Exemples de questions ne pouvant pas être considérées comme rentrant dans les questions diverses :

-examen d'un projet de POS (*CE 29/09/1982, Richert*)

-examen de la situation des agents à temps partiel (*CE 7/12/1983, Stradella*)

-autorisation du maire à déposer une demande de permis de construire en vue de la surélévation et de l'aménagement d'un bâtiment communal (*CAA Marseille 10/12/1988, Commune de Villar d'Arene*)

-aliénation d'une portion du chemin rural au profit d'un propriétaire riverain (*CAA Lyon 26/02/2008, Commune de Tence*)

Comment se déroule une séance ?

La présidence des séances du conseil municipal et communautaire

Le conseil municipal/communautaire est présidé par le Maire/Président qui à ce titre est maître de l'organisation des débats.

> *<u>Attention :</u> le maire ne peut pas présider la séance de conseil municipal sur le compte administratif. Il peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.*

A défaut du maire/président, le conseil est présidé « par celui qui le remplace » : adjoint/vice-président ou, à défaut, par un conseiller soit désigné par le conseil soit pris dans l'ordre du tableau.

Comment se déroule une séance ?

La désignation du secrétaire de séance

Art. L.2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil (et non l'exécutif) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Seuls peuvent être désignés comme secrétaires de séance des membres du conseil**.

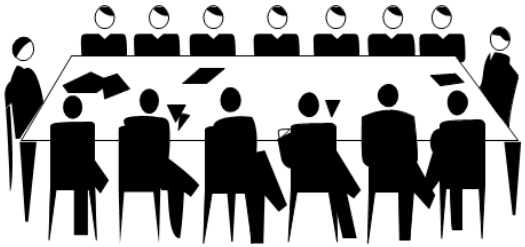
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des **auxiliaires** pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (secrétaire de mairie par ex.).

Comment se déroule une séance ?

La désignation du secrétaire de séance

Les fonctions de secrétaire de séance sont des fonctions liées à une seule séance (pas de désignation permanente).

Le rôle du secrétaire est de rédiger le procès-verbal de chaque séance.





Comment se déroule une séance ?

Publicité des séances et huis clos

Art. L. 2121-18 alinéas 1 et 2 CGCT

Le principe : les séances du conseil sont publiques

Toute personne (même étrangère à la commune ou à l'intercommunalité) qui le désire peut assister à ces séances. Le public ne doit cependant en aucun cas participer aux débats ni les troubler d'aucune manière.

Toutefois : le conseil peut décider de siéger à huis clos.

Comment se déroule une séance ?

Publicité des séances et huis clos



-**Qui peut demander une réunion à huis clos?**

La demande doit être formulée s**oit par le maire, soit par 3 conseillers au moins**.



Le conseil statue à la majorité des membres présents ou représentés (vote obligatoire).



EPCI : la demande doit provenir du président ou d'au moins **5 membres du conseil**. La décision est prise à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

-**Dans quels cas peut-on recourir au huis clos?**

Le conseil a en principe la liberté d'apprécier l'opportunité de siéger à huis clos.

Comment se déroule une séance ?

Publicité des séances et huis clos

-Les séances se déroulent-elles de la même manière à huis clos?

Aucun changement : la séance se déroule dans les mêmes conditions que si elle était publique.

A noter toutefois qu'en cas de huis clos, la présence de personnes étrangères au conseil constitue une irrégularité (sauf cas du secrétaire de mairie).

Le retour à la séance publique ne nécessite aucun vote formel préalable mais suppose toutefois l'assentiment des présents.

Comment se déroule une séance ?

Les séances (ou réunions) privées

Il s'agit de simples **réunions de travail préparatoire** tenues par l'assemblée délibérante afin de commencer l'étude des affaires par une information des conseillers et un premier échanges de vues.

Aucune disposition légale n'interdit de tenir de telles réunions.

L'exécutif et le conseil organisent comme ils l'entendent ces réunions privées.

Attention : aucune délibération ne doit être prise au cours de telles réunions!

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

- **Ouverture, suspension et levée de la séance**

Ce pouvoir appartient au maire/président seul ou à celui qui le remplace. L'exécutif ne peut valablement prononcer l'ouverture de la séance que si les règles relatives au quorum sont respectées.

- **Choix des questions à traiter**

Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont irrégulières.

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

- **Mise en discussion**

L'exécutif est chargé de mettre en discussion les affaires dont il entend faire débattre le conseil.

S'il s'agit de prendre une délibération, les affaires pouvant être mises en discussion sont uniquement celles portées sur l'ordre du jour.

S'il s'agit simplement d'un échange de vues, le maire/président est libre d'ouvrir la discussion sur toute question.

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

Le Maire doit-il respecter la place attribuée aux affaires dans l'ordre du jour mentionné sur les convocations?

<u>Non :</u> le maire peut mettre en discussion ces affaires dans l'ordre qui lui convient

Le Maire a-t-il l'obligation de mettre en discussion la totalité des affaires portées sur l'ordre du jour ?

<u>Non :</u> le maire peut décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

- **Direction des débats**

Une affaire étant mise en discussion, il appartient au maire/président d'instaurer un débat.

Le débat normalement précédé de la lecture du compte-rendu d'un rapport sur l'affaire concernée, établi soit par l'exécutif, soit par l'une des commissions du conseil, soit par un conseiller désigné à cet effet par l'exécutif lors d'une précédente séance.

La direction des débats appartient au maire/président (déclare le débat ouvert, accorde la parole, décide la clôture du débat et le passage au vote s'il y a lieu…)

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

Le maire/président doit par ailleurs diriger les débats dans le respect des droits reconnus aux conseillers municipaux/communautaires :

- **droit à l'information**
- **droit d'expression**
- **droit de proposition**
- **droit d'amendement**

Comment se déroule une séance ?

L'organisation et la direction des débats

Le débat sur un sujet porté à l'ordre du jour d'une séance peut-il être réouvert après avoir été clos par le président de séance?

Cela dépend :

-si un vote n'est pas intervenu : pas de problème

-si un vote est intervenu : cela est très délicat car il convient de procéder au retrait de la décision prise, en vue de la remplacer par une nouvelle décision

Comment se déroule une séance ?

L'intervention de personnes étrangères au conseil

La possibilité d'entendre voire de faire intervenir des personnes étrangères au conseil est totalement exclue si la séance se tient à huis clos.

<u>Dans les autres cas, cela est possible dans certains cas précisés par la jurisprudence :</u>

-**cas des personnes intervenant à titre consultatif**

- *cas du secrétaire de mairie*
- *cas de personnes étrangères à l'administration communale (consultants)*

<u>Conseil :</u> entendre les personnes étrangères dans le cadre de réunions privées qui se tiendraient juste avant la séance publique

-**cas des personnes intervenant à titre représentatif**

Comment se déroule une séance ?

La question de l'enregistrement des débats

La possibilité d'enregistrer les débats (audio ou vidéo) découle du caractère public des séances et constitue un droit pour toute personne assistant à la séance (conseillers et public).



L'exécutif est compétent pour prendre, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (*décisions ponctuelles ou mesures réglementaires permanentes par voie d'arrêtés détaillant par exemple les modalités pratiques de l'usage des magnétophones*).

Comment se déroule une séance ?

La question de l'enregistrement des débats

L'article L. 2121-18, alinéa 3 du CGCT dispose par ailleurs expressément que **les séances du conseil « peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle »,** sans préjudice des pouvoirs que le maire tient sur la police des réunions du conseil municipal.





Comment se déroule une séance ?

La police des séances du conseil municipal et communautaire

Art. L. 2121-16, al. 1 CGCT

Le maire/président a seul la police de l'assemblée.

La police de l'assemblée appartient en réalité au président de séance et donc, à celui qui remplace le maire en cas d'empêchement.

Au titre de la police de l'assemblée, le maire/le président peut prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance et notamment expulser un individu qui troublerait l'ordre (art. L. 2121-16, al. 2 CGCT).

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : calcul

Le conseil ne peut délibérer valablement **que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente**.

Art. L.2121-17 CGCT

C'est-à-dire le nombre des membres **effectivement présents** lors des délibérations, doit être **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** de l'assemblée délibérante.

C'est donc + de la moitié

~~Et non la moitié + 1~~

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : calcul

Comptent comme **présents** les conseillers qui sont effectivement présents à la séance personnellement, de façon **physique**, et qui participent effectivement à la séance **en leur qualité de conseiller**.

Art. L.2121-17 CGCT

On ne tient pas compte du chiffre légal des conseillers.

Les **conseillers absents représentés** par un mandataire auquel ils ont donné procuration **ne comptent donc pas pour le calcul des présents**.

Toute délibération intervenant alors que le **quorum n'est pas atteint est illégale et peut être annulée.**

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : calcul

Cas particuliers :

L'exécutif ne doit pas être pris en compte pour le calcul des présents lors de la délibération sur l'approbation de son **compte administratif**.

Lorsque des conseillers sont **« intéressés à l'affaire »**, ils sont légalement tenus de s'abstenir lors de la délibération sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés, puisque leur participation rendrait illégale cette délibération. Le CE en a déduit que ces conseillers intéressés **ne devaient pas être pris en compte pour le calcul du quorum**.

Art. L.2131-11 CGCT

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Le quorum doit tout d'abord être atteint **au début de chaque séance**.

Une séance ne peut être régulièrement déclarée ouverte qu'après vérification du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint au début de la séance, le président ne peut que constater que le quorum n'est pas atteint et doit donc renvoyer la discussion des affaires portées à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Art. L. 2121-17 CGCT

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'exécutif a 2 solutions :

• Soit convoquer le conseil **à 3 jours au moins d'intervalle**, l'assemblée délibérante pouvant alors délibérer valablement **sans condition de quorum**. Il est **lié quant à l'ordre du jour**.

• Soit réunir à nouveau le conseil selon les **règles ordinaires**, le quorum devra être atteint dans les conditions habituelles lors de cette nouvelle réunion. Il peut **définir l'ordre du jour comme il l'entend**.

Comment est adoptée une délibération ?

Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Si une suspension de séance est décidée, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la **reprise de la séance.**

Le quorum doit être atteint au moment de « **la mise en discussion** » de chacun des points de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est appelée à prendre une décision ayant valeur juridique.

Lorsque des arrivées ou des départs ont lieu en cours de séance, il convient de les noter au procès-verbal de séance, en précisant le moment exact où se sont produits ces arrivées ou ces départs.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote par procuration

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut **donner pouvoir à un collègue de son choix de voter en son nom**.

L'appréciation de l'existence de l'empêchement relève **personnellement du seul conseiller** intéressé.

Art. L. 2121-20 CGCT

La procuration est possible **quel que soit l'objet des séances du conseil municipal concerné.**

La procuration doit prendre la forme d'un « **écrit** » **signé** qui doit comporter la **désignation du conseiller** délégué et la ou les séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote par procuration

Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir.**

Une délégation de vote ne peut être valable **pour plus de trois séances successives**, **« sauf cas de maladie dûment constatée ».**

Art. L. 2121-20 CGCT

Le pouvoir est « **toujours révocable** ». La procuration peut donc être révoquée, par le conseiller qui l'a donnée, à tout moment, **même en cours de séance**.

Le mandataire n'est **pas tenu de respecter une consigne** de vote.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations

Art. L.2121-20 CGCT

Les délibérations du conseil sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés.**

Art. L. 1612-12 CGCT

Exception :
En ce qui concerne le **compte administratif**, la délibération par laquelle il est arrêté, est considérée comme adoptée **si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.**

La majorité absolue se définit **comme plus de la moitié des voix.** Elle se calcule exclusivement en fonction des **suffrages exprimés (et non des votants).**

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations

Les **suffrages exprimés** sont ceux qui sont constitués par une prise de **position effective sur l'objet du vote**, c'est-à-dire une prise de position claire et nette « pour » ou « contre ».

On ne tient pas compte, pour le calcul de la majorité, **ni des abstentions, ni des bulletins blancs**, qui ne comportent aucune mention, **ni des bulletins nuls**, dont les mentions n'expriment pas valablement un suffrage sur la proposition mise aux voix.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, **la voix du président est prépondérante** (art. L 2121-20 du CGCT).

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

1. Aucune forme particulière de scrutin n'est imposée.

La volonté des élus peut s'exprimer **soit par un vote formel**, soit simplement par la **manifestation de l'assentiment de la majorité** des conseillers sur la question posée.

S'il y a un vote formel, il appartient au **président de séance de décider** du mode de scrutin, en dehors des exceptions où les textes l'imposent, et ceci **pour chaque vote à intervenir**.

Art. L. 2121-20 CGCT

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

Il existe trois modes de scrutin :

Art. L.2121-21 du CGCT

- Par défaut, on utilise le **scrutin ordinaire** à main levée (le plus courant) ou encore par « assis et levé » ou à voix haute.

- Le **scrutin public (vote public) :** Il est utilisé suite à la demande du 1/4 des membres présent. Vote pendant lequel chaque conseiller fait connaître publiquement le sens de son vote.

- Le **scrutin secret (bulletins secrets) :** Il est appliqué à la demande du 1/3 des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le vote des délibérations : modes de scrutin

2. Scrutin ordinaire

Ce qui compte c'est que soit manifesté l'assentiment des membres du conseil, établissant **l'existence de la volonté** de l'assemblée délibérante.

Cette volonté doit bien être celle de la majorité des conseillers **ayant manifesté, publiquement, leur volonté pour ou contre** l'adoption de la délibération.

Conseil d'État : « L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le président de séance »

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

4 conditions pour pouvoir considérer qu'une délibération a été réellement adoptée avec l'assentiment de l'assemblée délibérante :

- une **question précise** doit avoir été posée à l'assemblée, par le président de séance, et pas simplement évoquée ;

- un **débat** doit avoir été ouvert, auquel ont dû pouvoir participer tous les conseillers qui le désiraient ;

- l'affaire doit avoir été portée devant le conseil et débattue par lui en vue de la **prise d'une véritable décision** ;

- l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents du conseil doit être **manifeste et sans équivoque.**

Le vote des délibérations : modes de scrutin

3. Les règles communes aux scrutins « public » et « secret »

a. Ces scrutins ne peuvent être mis en œuvre que **sur la demande des conseillers eux mêmes**.

b. La demande, faite en vue d'obtenir un de ces modes particuliers de scrutin, **ne peut porter que sur un vote déterminé**, et non sur tous les votes d'une séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit donc être renouvelée pour chaque vote.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

c. Seuls sont pris en compte les **demandeurs effectivement « présents »** à la séance.

d. Lorsqu'une demande de scrutin particulier a été **valablement formulée**, il est **obligatoire** de recourir au mode de scrutin demandé.

e. La mention du « nombre des voix ayant composé la majorité » (celle du nombre des votants et des suffrages exprimés) doit obligatoirement figurer au procès-verbal de la séance.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

4. Les règles propres au scrutin « public »

Art. L.2121-21 CGCT

a. Le vote doit avoir lieu au « scrutin public » si une demande est faite en ce sens par le **quart des membres présents**.

b. Le **nom de chaque votant, avec l'indication du sens dans lequel il a voté**, doit être porté au registre des délibérations. Dans le cas d'un pouvoir, le nom du mandant doit être donné ainsi que l'indication du sens dans lequel le mandataire a voté en son nom.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

Art. L.2121-21 CGCT

5. Les règles propres au scrutin « secret »

a. Le vote doit avoir lieu au scrutin secret si une demande est faite en ce sens par **le tiers des membres présents.**

b. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au **scrutin secret qui l'emporte**, dès lors que les conditions sont remplies.

c. Les bulletins doivent être tous matériellement identiques. Ils ne doivent comporter aucun signe particulier préétabli avant la remise des bulletins à chacun des conseillers.

Comment est adoptée une délibération ?

Le vote des délibérations : modes de scrutin

d. Chaque conseiller doit porter sur le bulletin qui lui est remis, **par écrit**, le **sens de son vote** (« pour » ou « contre », « oui » ou « non »), dans des conditions matérielles telles que ni les autres conseillers, ni le public, **ne puissent percevoir le sens dans lequel ce conseiller vote**. Il n'est nullement nécessaire que ces bulletins soient placés dans des enveloppes.

e. Chaque votant doit déposer son bulletin dans **une urne**.

f. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les nominations.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

DEFINITION : **document écrit rédigé au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance.**

Dans la pratique, mise au net définitive après la séance, à partir de notes écrites pendant la séance.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance.

Il doit ensuite être retranscrit, par ordre de date, dans le registre des délibérations.

L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

Comment se présente le procès-verbal de séance ?

Aucune règle légale ne fixe les modalités de présentation matérielle des procès-verbaux de séance.
Il s'agit en tout état de cause d'un **document écrit, signé par le secrétaire de séance et devant être conservé aux archives de la mairie/la communauté**.

A noter : un enregistrement audio ne peut pas avoir valeur de procès-verbal. Un document écrit signé par le secrétaire de séance demeure nécessaire. Cela est d'autant plus nécessaire que le PV doit être joint aux délibérations lors de leur transmission au Préfet/Sous-préfet.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

Que doit contenir le procès-verbal de séance ?

Aucune mention obligatoire n'est expressément désignée par la loi (liberté de rédaction). Néanmoins, certaines mentions sont essentielles pour que le procès-verbal joue pleinement son rôle :

- le jour et l'heure de la séance
- la présidence de séance
- désignation du secrétaire de séance
- les conseillers présents et représentés
- l'ordre du jour
- les affaires débattues et l’essentiel des opinions exprimées
- les votes et les décisions prises (délibérations)

L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

Le maire, en sa qualité de président de l'assemblée municipale, dispose-t-il d'un droit de regard sur la rédaction définitive du procès-verbal ?

En principe, non: le procès-verbal est l'oeuvre du secrétaire de séance.

En pratique, la rédaction du procès-verbal implique une coopération entre le secrétaire de séance et le maire/président, éventuellement assisté par ses services.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

Quel est le contrôle opéré par le conseil sur le procès-verbal ?

La loi n’impose pas que le procès-verbal soit lu au début d’une séance suivante et fasse l’objet d’un vote en vue de son adoption.

Le contrôle de la rédaction est confié aux seuls conseillers présents à la séance, de manière indirecte, par le biais de la signature ultérieure du registre des délibérations.

L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le procès-verbal de séance

Le procès-verbal peut-il être communiqué ?

Oui : l'article L. 2121-26 du CGCT prévoit expressément que « *toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux* ».

NB : le Conseil d'Etat interprète cette disposition comme concernant le registre des délibérations

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

L’affichage du compte-rendu de la séance

Le compte-rendu de chaque séance porte à la connaissance des administrés qui ne peuvent participer aux réunions, les décisions de l’assemblée délibérante.

Le compte-rendu doit être affiché à la porte de la mairie/communauté dans un délai d’une semaine (et non plus 8 jours) suivant la séance et mis en en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Art. L. 2121-25 du CGCT modifié par la loi NOTRe

La durée de l’affichage n’est pas précisée mais elle doit être suffisante pour que les administrés puissent en prendre connaissance.

L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

L'affichage du compte-rendu de la séance

Que doit afficher le maire/président?

Le contenu du compte-rendu n'est réglementé par aucun texte.

Il peut consister en une reproduction totale du procès-verbal de séance ou en des extraits de ce procès-verbal. Ces extraits doivent néanmoins être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance.

Extraits faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance et notamment les décisions prises.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

L’affichage du compte-rendu de la séance

L’affichage du compte-rendu vaut-il mesure de publicité des actes ?

Oui, à condition que l’affichage concerne le texte complet des délibérations.

L’affichage par extraits n’a pas valeur de mesure de publicité au titre de l’article L. 2131-1 du CGCT.

Art. L. 2131-1 CGCT (extraits) : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ».

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

L’affichage du compte-rendu de la séance

Le retard ou le défaut d’affichage du compte-rendu peut-il entraîner l’illégalité des délibérations prises au cours de la séance ?

Non : dans la mesure où l’affichage du compte-rendu des séances n’a pas d’effet en ce qui concerne l’entrée en vigueur des délibérations, le défaut ou le retard d’affichage n’affecte pas la validité des délibérations.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le registre des délibérations

Art. L. 2121-23 CGCT

Les délibérations du conseil doivent être inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance.

Art. R. 2121-9 CGCT

Elles doivent être inscrites sur un registre. Ce registre est coté et paraphé par le maire/le président.

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le registre des délibérations – caractéristiques matérielles

Art. R. 2121-9, al. 2 à 6 du CGCT

Le registre est tenu sur feuillets mobiles :

-les affaires venant en délibération de séances reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance

-chaque feuillet clôturant une séance rappelle ces numéros d'ordre et comporte la liste des membres présents, avec une place pour la signature de chacun d'eux

-les feuillets, numérotés, portent mention du nom de la commune et de la date de la séance

- l'utilisation « du papier permanent » est requise, l'encre doit être stable dans le temps et neutre

- le collage est prohibé

L’enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

Le registre des délibérations – caractéristiques matérielles

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés **au plus tard en fin d'année**, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans.

L’entrée en vigueur des délibérations



Art. L.2121-31-1 CGCT
L.2131-3 CGCT



Art. L. 5211-3 CGCT

Les délibérations doivent obligatoirement:

• d'une part avoir été **publiées (ou affichées) ou, dans le cas des décisions individuelles notifiées aux intéressés.**

• d'autre part, avoir **été transmises au Préfet ou au Sous-Préfet.**

Certaines délibérations sont dispensées de cette formalité.

Les mesures de publicité ou de notification des délibérations ainsi que leur transmission au représentant de l'Etat conditionnent l’« **exécutabilité** » des délibérations.

L’entrée en vigueur des délibérations

La transmission au (sous-) préfet

Art. L. 2121-31-2 CGCT

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :
-celles relatives à la circulation et au stationnement ;
-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

L’entrée en vigueur des délibérations

La transmission au (sous-) préfet

Art. L.2121-31-2 CGCT

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

L’entrée en vigueur des délibérations

La transmission au (sous-) préfet

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie dématérialisée (via une liaison internet sécurisée).

L’exécutif va certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le (sous-) Préfet peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

L’entrée en vigueur des délibérations

La transmission au (sous-) préfet

Le Préfet va pouvoir **déférer au tribunal administratif** les actes qu'il estime contraires à la légalité **dans les deux mois suivant leur transmission**.

Lorsqu’il défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

En principe, le recours contentieux est précédé d’un recours gracieux.

Un acte non déféré n’est pas forcément un acte sans illégalité.

La dématérialisation des actes et ses conséquences

Définition

La transmission des actes au (sous-)Préfet « **peut s'effectuer par voie électronique ».**

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une FACULTE proposée aux collectivités.

Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une **plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données.**

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Adm74
ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE

Le dico

Acte individuel
Décision qui a pour effet de soumettre une personne ou certaines personnes déterminées aux normes qu'elle fixe.

Acte réglementaire
L'acte réglementaire est celui qui a une portée général. La jurisprudence retient souvent le caractère impersonnel de l'acte. Attention cependant aux subtilités: l'arrêté de délégations du Maire aux adjoints est un acte réglementaire.

Assemblée délibérante
C'est le conseil municipal pour les communes, le conseil communautaire pour les communautés de communes, le conseil syndical pour les syndicats …

Compte-rendu de séance :
Le compte-rendu de séance porte à la connaissance des administrés qui ne peuvent participer aux réunions les décisions de l'assemblée délibérante. Il peut s'agir d'une reproduction totale du procès-verbal de séance ou en des extraits de ce procès-verbal ; ces extraits doivent néanmoins être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance.

CGCT
Code Général des Collectivités Territoriales

Délégation de service public
Convention par laquelle une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public (ex: distribution de l'eau) à un tiers.

EPCI
Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Exécutif
Il s'agit du maire de la commune ou du Président de l'EPCI

Huis-clos
On dit qu'une réunion du conseil se déroule à « huis-clos », lorsque le public est exclu de la salle où se déroulent les débats

Notification
Formalité par laquelle on tient officiellement une personne informée du contenu d'un acte.

Le dico

Ordre du tableau
L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (article L2121-1du code général des collectivités territoriales – CGCT).

Procuration
Synonymes : « pouvoir » ou « mandat ».
Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un "pouvoir écrit de voter en son nom".
Il ne s'agit pas dans ce cas d'un mandat dit « impératif » c'est-à-dire que le conseiller auquel a été donné le pouvoir, n'est pas obligé de suivre les indications de vote du conseiller absent.

Quorum:
Le « quorum » est le nombre de voix minimum nécessaire pour que les décisions prises lors des d'une séance du conseil municipal soient valables.

Registre des délibérations:
L'article L. 2121-23 du CGCT prescrit que les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance. L'article R. 2121-29 du CGCT dispose quant à lui que les délibérations du conseil municipal doivent être inscrites sur un registre : le registre des délibérations.

Scrutins:
Modalités diverses d'expression des votes.